

RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

Présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Dijon

Huitième livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

No 21 — 1965

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

DEUXIEME PARTIE

**JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
DOUZIEME SESSION ORDINAIRE**

1. La douzième session ordinaire du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'est tenue à Genève en septembre 1964.
2. La composition du Tribunal était la suivante :
 Président : M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), juge.
 Vice-Président : M. le juge fédéral André Grisel (Suisse) juge.
 M. le Professeur Hubert Armbruster (République fédérale d'Allemagne), juge suppléant.
 Les services du greffe étaient assurés par M. Jacques Lemoine (B.I.T.), Greffier.
3. Au cours de cette session le Tribunal a examiné les affaires suivantes qui ont fait l'objet des jugements et de la décision suivantes rendues le 11 septembre 1964 :
 - 1) *Aff. Pelletier* Requête dirigée contre l'UNESCO
Jugement No 68
 - 2) *Aff. Kissoun* Requête dirigée contre l'O.M.S.
Jugement No 69
 - 3) *Aff. Jurado* Requête dirigée contre l'O.I.T.
Jugement No 70
 - 4) *Aff. Silenzi de Stagni* Requête dirigée contre l'O.A.A.
Jugement No 71
 - 5) *Aff. de Beita et Chadburn* Requête dirigée contre l'O.M.S.
Jugement No 72 (Désistement)
 - 6) *Aff. Palmer et d'Alcantara* Requête dirigée contre l'O.M.S.
Jugement No 73 (Désistement).

- 7) *Aff. Rovira Armengol* Requête dirigée contre l'O.M.S.
Jugement No 74
- 8) *Aff. Privitera* Requête dirigée contre l'O.M.S.
Jugement No 75
- 9) *Aff. L'Evêque* Requête dirigée contre l'U.I.T.
Décision No 76 .

AFFAIRE PELLETIER c. l'UNESCO

JUGEMENT No. 68

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, formée par le sieur Pelletier, Guy, en date du 1er octobre 1962, rectifiée le 18 octobre 1962, la réponse de l'Organisation en date du 17 novembre 1963, les observations supplémentaires du requérant du 22 novembre 1962 et la réponse de l'Organisation auxdites observations, datée du 21 décembre 1962;

Vu les paragraphes 5 et 6 de l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. Le requérant expose qu'il a exercé des activités salariées auprès du Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, en août 1959; qu'étant tombé malade au cours de l'exercice de ces fonctions, il a, le 28 août 1959, sollicité un congé de maladie puis, à la suite de l'aggravation de son état, a été mis en

congé de longue maladie, du 1^{er} mars 1960 au 28 août 1962, et s'est trouvé privé de tous soins et indemnités.

B. Le requérant sollicite l'annulation, par le Tribunal, d'une décision implicite de rejet d'un recours gracieux présenté le 28 août 1962, résultant du silence prolongé de l'UNESCO, tendant à faire reconnaître l'existence d'un contrat verbal de louage de services intervenu entre le requérant et l'UNESCO pour la période du 16 août 1959 au 28 août 1962 et réclame, en conséquence de cette annulation, le versement par l'UNESCO des cotisations de sécurité sociale dues par elle à la Caisse primaire de sécurité sociale de Paris, son reclassement dans la fonction publique internationale en rapport avec la diminution de sa capacité professionnelle et l'aide qui lui est due au titre de service rendu, ainsi que des indemnités pour le préjudice souffert à divers chefs.

C. L'UNESCO invoque le fait que le requérant n'a jamais été fonctionnaire de l'UNESCO, ni au service de celle-ci à un titre quelconque, et que le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, organisation internationale non gouvernementale qui entretient des relations avec l'UNESCO et bénéficie d'un subside de celle-ci en contre-partie de l'exécution de travaux déterminés, entrepris aux termes de contrats particuliers, est distinct et indépendant de l'UNESCO dont il n'est pas l'émanation, pour conclure que le requérant n'a ni été mis au bénéfice d'un contrat d'engagement ni régi par le Statut du personnel de l'UNESCO, et que, dès lors, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est dépourvu de toute compétence pour connaître de la demande du sieur Pelletier, présentée en forme de requête le 18 octobre 1962.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal réserve l'accès au Tribunal aux fonctionnaires des organisations définies au paragraphe 5 du même article, au nombre desquelles figure l'UNESCO, à toute personne ayant succédé *mortis causa*

aux droits de ces fonctionnaires, ou à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

2. Le requérant ne fournit aucun commencement de preuve de l'existence d'un contrat d'emploi qu'il allègue avoir été conclu verbalement entre lui et l'UNESCO.

3. Le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires — organisation non gouvernementale, qui s'est constituée librement, administrée par des organes qui lui sont propres et disposant de ressources financières propres provenant des cotisations des organisations membres et de subventions qu'elle gère de manière autonome — ne constitue pas un service de l'UNESCO. D'autre part, ni le fait d'entretenir des relations consultatives avec l'UNESCO en qualité d'organisation non gouvernementale de catégorie A, ni le fait d'exécuter des tâches déterminées et de présenter des rapports sur leur exécution, en contrepartie d'un honoraire versé par l'UNESCO, aux termes de contrats d'exécution de travaux matériels ou de prestations de service, n'ont pour conséquence de conférer aux agents du Comité la qualité d'employés de l'UNESCO.

4. En conséquence, quelle que soit la nature réelle des liens existant entre le requérant et le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, le requérant n'est pas au nombre des personnes ayant, aux termes des dispositions susrappelées, qualité pour saisir le Tribunal; son recours n'est donc pas recevable.

DECIDE :

La requête susvisée est rejetée comme irrecevable.

AFFAIRE KISSAUN c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 69

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Kissaun (Alphonse, Maria, Gérard),

docteur en médecine, en date du 26 octobre 1962, la réponse de l'Organisation en date du 14 décembre 1962, le mémoire additionnel du requérant, en date du 6 février 1963, la réponse de l'Organisation à ce mémoire, en date du 5 mars 1963, et les observations supplémentaires du requérant, en date du 28 mars 1963, au sujet desquelles l'Organisation ne s'est pas prévalu de la faculté de répondre;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 430.2, 430.3, 430.4, 440 et 960 du Règlement du personnel de l'O.M.S.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, l'audition d'un des témoins et d'un expert n'ayant pas été admise, et le requérant ne s'étant, en conséquence, pas prévalu de l'autorisation de faire entendre le deuxième témoin, et la procédure orale étant dès lors sans objet;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. Le requérant a été engagé par l'O.M.S., le 14 mai 1961, pour une durée de deux ans, comportant une période de stage de 12 mois, en qualité de fonctionnaire médical de grade P.4, et chargé d'assumer la direction d'une équipe de lutte contre les maladies vénériennes et les tréponématoses au Libéria, placée sous l'autorité du Bureau régional de l'Organisation pour l'Afrique, à Brazzaville, et du Représentant de la zone Nord-Ouest, établi à Dakar.

B. Peu après que le requérant eut pris ses fonctions au Libéria, des difficultés surgirent au sujet du paiement du loyer du logement qui lui était fourni. Jusqu'en 1961, le personnel d'assistance technique en service au Libéria bénéficiait d'un logement fourni gratuitement par le gouvernement libérien, tandis que les indemnités allouées à ce personnel étaient réduites en conséquence. A la suite d'un arrangement conclu par le Représentant Résident de l'Assistance technique à Monrovia avec le gouvernement du Libéria, des logements devaient désormais être fournis contre paiement d'un loyer nominal, les indemnités étant rétablies à leur

taux normal. Le requérant, contestant la qualité du Représentant Résident, fonctionnaire des Nations Unies, pour imposer le nouveau régime aux fonctionnaires de l'O.M.S., fit des difficultés pour s'y conformer, écrivit à ce propos plusieurs lettres, dont l'une, adressée au Représentant Résident, fut jugée discourtoise par celui-ci, eut à ce sujet plusieurs entretiens avec ses supérieurs, notamment lors de leurs visites au Libéria et lors de la visite du sieur Kissaun à Brazzaville, et ne se soumit finalement que sur les instructions expresses de ses supérieurs.

C. Par lettre du 27 avril 1962, le Dr. Cambournac, directeur régional de l'Organisation, résilia l'engagement du Dr. Kissaun. Sa lettre était accompagnée d'un rapport période établi à la même date par le Dr. Akwei, supérieur direct du Dr. Kissaun et visé ce jour-là également par le Dr. Norman-Williams, chef des services de santé du Bureau régional de Brazzaville. Tout en constatant les qualités professionnelles du Dr. Kissaun, le rapport périodique critiquait son caractère. Le Dr. Kissaun appela de cette décision auprès du Directeur général de l'Organisation. Au cours de la procédure d'appel, le Dr. Cambournac, le Dr. Norman-Williams et le Dr. Akwei déposèrent des rapports au sujet desquels le Dr. Kissaun ne fut pas invité à s'expliquer. Le 9 août 1962, le Directeur général maintint la résiliation prononcée.

D. Par la présente requête, le Dr. Kissaun demande au Tribunal administratif d'annuler la décision du Directeur général et de recommander sa réintégration. Il reproche au directeur régional d'avoir violé la procédure réglementaire, statué avec une hâte excessive et fondé sa décision sur des faits inexacts ou non prouvés. En réplique, il se plaint de n'avoir pas eu connaissance de toutes les pièces produites devant le Directeur général, et conteste la compétence du directeur régional de résilier l'engagement d'un fonctionnaire qu'il n'a pas nommé. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. L'engagement du requérant a été résilié moins d'une année après sa nomination, soit pendant la période initiale de stage.

L'article 960 du Règlement du personnel dispose que si, au cours de la période initiale de stage, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction, ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales, ou encore si l'intéressé est reconnu inapte lors d'un examen médical, son engagement est résilié avec un préavis d'un mois et sans aucune indemnité. La décision par laquelle le Directeur général résilie l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage est un acte de libre appréciation. Dès lors, si le Tribunal est compétent pour contrôler cette décision dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts ou ne pas tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant la conduite ou l'attitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales, étant fait observer qu'au cas particulier ni le travail du requérant ni son état de santé ne sont en cause.

2. En l'espèce, la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, à savoir d'une violation du droit d'être entendu. En vertu de ce droit, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, tout fonctionnaire doit pouvoir prendre connaissance des éléments appelés à servir de base à cette décision et s'expliquer à leur endroit. Il s'ensuit notamment qu'il ne saurait être l'objet d'une décision de résiliation aussi longtemps qu'il n'a pas reçu communication des rapports d'appréciation qui le concernent, et n'a pas été en mesure d'en réfuter le contenu. Valable même en l'absence de textes exprès, le principe énoncé est en outre repris par des dispositions, du Règlement du personnel de l'Organisation sur les rapports périodiques. D'après ces dispositions non seulement les rapports doivent être discutés avec les fonctionnaires visés, qui sont tenus de les signer et peuvent en contester l'exactitude (art. 430.2 et 430.3), mais ils servent de base aux décisions relatives à la situation du personnel et à la confirmation de son engagement à la fin de la période de stage (art. 430.4 et 440).

Ainsi compris, le droit d'être entendu a été doublement méconnu en l'espèce. D'abord, le directeur régional a résilié l'engagement du requérant sans lui soumettre auparavant de rapport périodique ni lui donner l'occasion de se justifier. Ensuite, dans l'instance d'appel devant le Directeur général, le Dr. Cambournac, le Dr. Norman-Williams et le Dr. Akwei ont produit des rapports dont le requérant n'a appris l'existence qu'au cours de la procédure devant le Tribunal et au sujet desquels il n'a donc pu s'expliquer en temps utile. Puisque ces rapports ont été versés au dossier et pouvaient influencer sur la décision du Directeur général, il convenait de les porter à la connaissance du requérant et de lui accorder la faculté de faire part de ses observations.

3. Contrairement à la manière de voir de l'Organisation, la violation constatée du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision entreprise. Il est inexact de soutenir que, s'il a été privé de la possibilité de se faire entendre devant le directeur régional, le requérant a pu tout de même s'expliquer devant le Directeur général et qu'ainsi le vice dont est entachée la première décision a été réparé par la suite. En réalité, loin d'avoir pu défendre normalement ses intérêts devant le Directeur général, le requérant n'a pas été invité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à se prononcer sur les documents déposés à son insu. D'ailleurs, même si la procédure d'appel s'était déroulée régulièrement, la transgression antérieure du droit d'être entendu n'aurait pas été corrigée pour autant, l'organe qui a statué le premier s'étant fondé dans une mesure importante sur des appréciations que l'autorité supérieure a vraisemblablement adoptées sans les contrôler toutes personnellement. La procédure d'appel aurait tout au plus un effet réparateur si le Directeur général avait repris *ab initio* l'instruction de la cause, dûment entendu le requérant et substitué entièrement sa propre motivation à celle du directeur régional.

4. La violation du droit d'être entendu suffisant à emporter l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal n'a pas à examiner si quelque autre raison eût également justifié cette solution. Il ne se demandera donc pas si le directeur régional était compétent pour résilier l'engagement du requérant, a agi avec une hâte excès-

sive et s'est appuyé sur des faits pertinents. Il incombe bien plutôt à l'Organisation de se saisir de nouveau de la cause, de mettre le requérant en état de faire valoir tous ses droits, et d'examiner s'il convient de le réintégrer. La procédure ayant été viciée dans sa première phase déjà, il serait normal que l'organe compétent à ce stade soit appelé à se prononcer avant tout autre. Toutefois, si les circonstances rendent ce mode de procéder impossible ou inefficace, par exemple à la suite de mutations survenues dans le personnel de l'Organisation, il appartiendra au Directeur général de décider lui seul, après une instruction aussi complète que possible.

5. L'annulation de la décision attaquée n'étant pas impossible ni ne paraissant inopportune, le Tribunal ne saurait se fonder sur l'article VIII de son Statut pour accorder une indemnité au requérant, qui ne l'a d'ailleurs pas réclamée. Certes, rien n'empêche le requérant d'adresser encore une demande d'indemnité à l'Organisation, qu'il soit réintégré ou non. En tout état de cause, il ne peut utilement prétendre, tout au plus, qu'à la réparation du préjudice effectivement subi depuis l'entrée en force de la décision attaquée jusqu'à la date de la notification de la décision à prendre et éventuellement, si ce jour est plus rapproché, jusqu'à celui seulement où son engagement aurait pris fin normalement.

DECIDE :

1. La décision, en date du 9 août 1962, portant non-confirmation de l'engagement du requérant en fin de stage, est annulée.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.

JUGEMENT No 70

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 10 dé-

cembre 1963, la réponse de l'Organisation du 7 janvier 1964, l'exposé additionnel du requérant du 20 mars 1964, et la réponse de l'Organisation à cet exposé, datée du 9 avril 1964, et le troisième exposé du requérant, du 14 août 1964, ainsi que la réponse de l'Organisation à ce troisième exposé, datée du 25 août 1964;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 1.2, 1.7, 7.5, 7.6 et 7.7 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, ainsi que l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et l'article 21 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, du 11 mars 1946;

Après avoir procédé à l'examen du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. Après avoir occupé, entre 1955 et 1960, divers emplois temporaires au B.I.T., à l'Office européen des Nations Unies et à l'O.M.S., en qualité de sténo-dactylographe, puis de traducteur, le requérant, de nationalité espagnole, a été nommé, le 30 juin 1960, membre de division titulaire à la Division d'édition et de traduction du Bureau international du Travail et, en cette qualité, a été mis au bénéfice de l'immunité de juridiction complète, en Suisse, tant pour ses actes officiels que pour ses actes privés. Le 13 octobre 1956, le sieur Jurado épousa, à Genève, une personne de nationalité suisse, qui conserva cette nationalité mais acquit aussi, du fait de son mariage, la nationalité espagnole.

B. Par lettre en date du 21 septembre 1960, le Conseiller d'Etat chargé du Département de Justice et Police de la République et Canton de Genève sollicitait, sur requête de l'avocat de dame Jurado, la levée de l'immunité de juridiction du requérant, aux fins d'une procédure en divorce intentée par dame Jurado. Par lettre en date du 6 octobre 1960, la levée d'immunité fut signifiée aux autorités genevoises, après que le requérant eut été in-

formé, le 4 octobre, de la requête de ces autorités et de la suite qui y serait réservée. Dès lors, la procédure devant les juridictions suisses suivit son cours normal. La garde de l'enfant issu du mariage, alors en bas âge, fut, à titre de mesure provisoire, confiée à la dame Jurado et le droit de visite du requérant fixé par le Tribunal de première instance lequel, par jugement au fond du 5 novembre 1962, prononça le divorce aux torts du requérant et confia la garde et la puissance paternelle sur l'enfant à la mère. Sur appel du requérant, la Cour de Justice de Genève réforma, le 14 mai 1963, le premier jugement, et rejeta la demande en divorce, en attribuant à dame Jurado la responsabilité de la désunion. Les recours de la dame Jurado furent rejetés par le Tribunal fédéral le 20 septembre 1963, et l'arrêt de la Cour de Justice fut confirmé.

C. Après diverses démarches infructueuses en vue d'obtenir la garde de son enfant, lequel continuait de vivre avec sa mère, le requérant adressait, le 12 octobre 1963, deux requêtes au Directeur général du B.I.T. qui visaient, respectivement, à ce qu'il voulût bien saisir l'autorité suisse compétente, par l'intermédiaire du Département politique fédéral, ou par tout autre moyen, afin que le fils du requérant lui fût rendu, et à l'octroi d'un congé avec traitement destiné à permettre au requérant de rechercher son enfant. A la suite de ces demandes, le Conseiller juridique du Bureau international du Travail, après examen et discussion de la situation avec le requérant, lui signifia que le Directeur général ne s'estimait pas en mesure d'offrir plus que ses bons offices, aux fins desquels de nombreuses démarches avaient été entreprises et poursuivies par la suite en vue d'obtenir un arrangement raisonnable entre les parties qui permit au requérant de voir son fils. La teneur de ces entretiens fut confirmée dans une lettre du Chef du personnel au requérant, en date du 5 novembre 1963.

D. Par lettre en date du 4 novembre 1963, le requérant informait le Directeur général qu'à la suite de l'échec de nouvelles démarches auprès des autorités genevoises et fédérales, il déposait plainte pénale par devant le Parquet de Genève pour enlèvement d'enfant, tandis que, le 6 novembre 1963, le Département de Justice et Police sollicitait à nouveau la levée de l'immunité du requérant.

aux fins d'une nouvelle instance en divorce intentée contre lui par sa femme et basée sur des faits nouveaux. Le 7 novembre 1963, la levée d'immunité que le requérant aurait dû solliciter avant d'engager une procédure pénale fut prononcée d'office, aux fins de cette procédure, tandis qu'il était procédé à la levée d'immunité aux fins de la nouvelle procédure de divorce sur requête du Département de Justice et Police, après que le requérant eut été informé que ces mesures seraient prises.

E. Entre-temps, par diverses communications, le requérant avait réitéré sa demande du 12 octobre 1963, en indiquant qu'il ne sollicitait point de bons offices, mais une intervention auprès des autorités suisses pour faire valoir auprès de celles-ci le principe du respect de son immunité diplomatique, mise en cause, à son sens, par l'application à son cas de la loi suisse alors qu'il ne devait être régi que par la loi espagnole, selon laquelle il aurait dû jouir de la garde et de la puissance paternelle sur son fils. Le refus d'exercer la "protection diplomatique" par une telle intervention se trouvait aggravé par une levée d'immunité pour une action en divorce contraire au droit espagnol. Le 13 novembre 1963, le Chef du personnel informait le requérant que le Directeur général ne pensait pas que l'objet des immunités accordées par la Confédération suisse à l'Organisation internationale du Travail soit affecté dans les faits exposés par le requérant. Le Directeur général ne pouvait exercer, dans les affaires privées, la protection diplomatique des fonctionnaires, car, seules, les autorités nationales ont ce pouvoir et il n'interviendrait qu'au cas où il considérerait que le libre fonctionnement de l'O.I.T. et la complète indépendance de ses agents ne seraient pas assurés. Tel n'était pas le cas, de l'avis du Directeur général, en l'espèce, mais il demeurait prêt à user à nouveau de ses bons offices.

Les mémoires additionnels du requérant, dans lesquels les moyens originaux sont amplifiés, font également état des procédures civiles et pénales en cours, tant en Suisse qu'à l'étranger, au sujet des conflits qui opposent les époux Jurado, et de la garde de l'enfant issu du mariage, lequel continue de résider avec sa mère.

F. Les conclusions de la requête portent sur les chefs suivants :

1. Dire que l'Administration du B.I.T. a outragé les croyances religieuses du requérant avec violation de l'article 1.2 du Statut du personnel.
2. Dire que la première levée d'immunité du requérant a été illégale avec violation de l'article 1.7 du Statut du personnel.
3. Dire que la décision de l'Administration du B.I.T. portant date du 7 novembre 1963 et confirmée le 13 novembre, levant l'immunité diplomatique du requérant et lui refusant la protection diplomatique, est contraire à l'article 1.7 du Statut du personnel et est entachée d'illégalité et d'arbitraire.
4. Dire que l'Administration du B.I.T. a violé les articles 7.5 7.6 du Statut du personnel.
5. Condamner M. le Directeur général du B.I.T. à payer au requérant une indemnisation pour les dommages et préjudices subis par le requérant, fixée *ex aequo et bono*.
6. Condamner M. le Directeur général du B.I.T. à prendre les mesures de protection diplomatique nécessaires pour que le requérant puisse récupérer son fils et l'avoir sous sa garde.
7. Fixer la somme de 10.000 francs en tant que payable au requérant pour chaque jour de retard encouru dans la récupération du fils du requérant, à partir de la date du jugement.
8. Subsidiairement, pour le cas où M. le Directeur général ne voudra pas revenir sur sa décision, le condamner à payer au requérant une indemnisation de cinq millions de francs suisses à titre de la perte de l'enfant, non remboursables en aucune circonstance.
9. Fixer une indemnisation *ex aequo et bono*, payable au requérant à titre de son travail dans l'étude et rédaction de la présente requête.
10. Condamner M. le Directeur général au paiement des frais

encourus par le requérant à partir du 12 octobre 1963 et se rapportant à la récupération de son fils et à la présente requête.

11. Condamner M. le Directeur général à toutes les dépenses.

G. L'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître des requêtes du sieur Jurado, subsidiairement à leur irrecevabilité et, très subsidiairement, à leur rejet :

- 1) Si le requérant prétend qu'une levée d'immunité lui impose la comparution dans un procès en divorce contraire à ses croyances religieuses, alors que l'article 1.2 du Statut du personnel reconnaît aux fonctionnaires le droit à leurs croyances religieuses, la levée d'immunité ne viole pas cette garantie, et le heurt ressenti par le requérant résulte de la demande en divorce présentée par la dame Jurado conformément au droit suisse, aspect du problème qui n'est pas de la compétence du Directeur général et échappe à l'appréciation du Tribunal.
- 2) L'article 1.7 du Statut du personnel n'établit aucun droit subjectif des fonctionnaires au bénéfice des privilèges et immunités conférés à l'Organisation afin d'assurer le libre fonctionnement de l'O.I.T. et la complète indépendance de ses agents, et la requête n'entre dès lors pas dans le cadre des compétences du Tribunal. Au surplus, la décision du Directeur général relève de sa libre appréciation de ses obligations envers la Confédération suisse, aux termes de l'Accord de 1946, dont la violation éventuelle n'est pas justiciable du Tribunal, tandis que si le Tribunal s'estimait néanmoins compétent, son contrôle se limiterait alors au détournement ou à l'excès de pouvoir.
- 3) Aucun texte ne se réfère à une protection diplomatique des fonctionnaires par le Directeur général, et il n'existe aucun droit subjectif à une telle protection, dont l'exercice éventuel échapperait, en tout état de cause, à l'appréciation du Tribunal.
- 4) Si, aux termes de l'article 7.5. du Statut du personnel, les fonctionnaires ont le droit de prendre leurs vacances, en

invitant le requérant à utiliser son congé annuel avant de solliciter un congé spécial avec traitement pour procéder à la recherche de son enfant, le Directeur général, loin de violer ce droit, s'est borné à en rappeler l'existence au requérant, et dès lors qu'il n'y a pas eu de décision prise sur la base de l'article 7.5 du Statut, le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître. Au surplus, l'octroi d'un congé spécial avec traitement, régi par l'article 7.7. du Statut du personnel, relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général, et le refus d'un tel congé échappe à l'appréciation du Tribunal, sauf excès ou détournement de pouvoir, que le requérant n'allègue pas.

- 5) Si, aux termes de l'article 7.6 du Statut du personnel, les fonctionnaires ont droit à prendre leur congé dans leurs foyers en compagnie des membres de leur famille, ce droit n'a pas été violé, du fait que la famille du requérant ne peut ou ne veut l'y accompagner, circonstance qui échappe au contrôle du Directeur général, et que le requérant ne l'a dès lors pas exercé. En se bornant à rappeler au requérant l'existence de ses droits, le Directeur général n'a fait aucune application de l'article 7.6 qui rentre dans la compétence du Tribunal.
- 6) L'incompétence du Tribunal pour connaître des demandes à fins pécuniaires du requérant résulte de son incompétence pour connaître des demandes principales du requérant.
- 7) Dans la mesure où le requérant prétend fonder ses demandes sur la première levée de son immunité de juridiction, prononcée le 6 novembre 1960, il y a forclusion en ce qui concerne cette décision, et, par voie de conséquence, toutes les demandes ultérieures qui en découlent sont également irrecevables.
- 8) A supposer le Tribunal compétent, et les demandes du requérant recevables, elles sont mal fondées.

CONSIDERANT EN DROIT :

I. En ce qui concerne la compétence du Tribunal :

D'après l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal administratif, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'observation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. Dès lors, dans toute la mesure où le sieur Jurado soutient que le Directeur général a, dans les décisions attaquées du 6 novembre 1960 et des 7 et 13 novembre 1963 levant, aux fins de procédure en divorce, l'immunité de juridiction dont l'intéressé bénéficiait, et dans la décision du 5 novembre 1963 relative aux congés de ce dernier, violé diverses dispositions du Statut du personnel, et où il demande, du fait de ces violations, l'annulation desdites décisions ou la condamnation de l'Organisation à des indemnités, le Tribunal administratif est compétent pour connaître de sa requête.

En revanche, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la conclusion du sieur Jurado tendant à ce que le Directeur général soit condamné à prendre des mesures de "protection diplomatique" (conclusion No 6).

II. En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête quant au délai :

1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1.2 du Statut du personnel :

Si l'article 1.2 prévoit notamment que les membres du personnel "ne sont appelés à renoncer ni à leurs sentiments nationaux ni à leurs convictions politiques ou religieuses", la décision, de portée précise et limitée, par laquelle le Directeur général se borne à lever, dans un cas déterminé, l'immunité de juridiction dont bénéficie un fonctionnaire, ne saurait avoir pour effet de porter une atteinte quelconque aux convictions religieuses de l'intéressé. Ainsi le moyen susanalysé n'est pas fondé.

2. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1.7 du Statut du personnel en ce que les décisions attaquées auraient méconnu le droit du sieur Jurado à l'immunité de juridiction.

Aux termes de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, cette dernière jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

D'après l'article 21, alinéa 2, de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, le Directeur du Bureau international du Travail a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation internationale du Travail.

Enfin, l'article 1.7 du Statut du personnel dispose que "les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation internationale du Travail en vertu de l'article 40 de sa Constitution ainsi que des accords intervenus avec des gouvernements en vertu de cet article sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent aucunement les fonctionnaires qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte au Directeur général, qui décide s'il y a lieu de les lever".

Il résulte clairement de ces dispositions que les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail sont accordés uniquement dans l'intérêt de l'Organisation.

Par suite, non seulement les agents n'ont aucun droit à leur maintien, mais encore le Directeur général est tenu de lever l'immunité d'un fonctionnaire à la double condition que l'immunité fasse obstacle au jeu normal de la justice et que le fait d'y renoncer ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Organisation.

L'appréciation à laquelle se livre le Directeur général pour rechercher, dans chaque cas qui lui est soumis, si ces deux conditions sont ou non remplies échappe, en raison de son caractère particulier, qui met nécessairement en cause les relations entre l'Organisation et un Etat tiers, à tout contrôle du Tribunal administratif.

Il résulte de ce qui précède que le moyen susvisé ne peut être retenu.

3. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1.7 du Statut du personnel en ce que les décisions attaquées auraient méconnu le droit du sieur Jurado à la "protection diplomatique" :

Aucune disposition dans les conventions internationales applicables ni dans le Statut du personnel ne mentionne le droit des fonctionnaires de l'O.I.T. à une "protection diplomatique".

Si, en vertu d'un principe général du droit de la fonction publique internationale (cf. Cour internationale de Justice, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949, p. 174), l'O.I.T. a, à l'égard de ses agents, un devoir de protection et d'assistance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci le sieur Jurado, contre lequel une action en divorce était poursuivie devant la juridiction suisse ordinaire, ne se trouvait pas dans un cas où cette mission de protection pouvait ou devait être exercée.

Si, en fait, des autorités qualifiées de l'Organisation se sont entremises pour conseiller le sieur Jurado et lui faciliter des démarches, et sont intervenues en sa faveur, elles ont agi, sans y être légalement obligées, d'une manière purement bénévole; et le requérant est malvenu à se plaindre de l'aide efficace qui ne lui a pas été ménagée.

4. Sur le moyen tiré de la violation des articles 7.5 et 7.6 du Statut du personnel :

La lettre du 5 novembre 1963, qui se borne à rappeler les droits à congé dont disposait le sieur Jurado, en admettant même qu'elle constitue une décision, ne contient, en tout état de cause, aucune violation des dispositions statutaires en cause.

III. En ce qui concerne les conclusions à des fins pécuniaires :

D'une part, il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont entachées d'aucune illégalité; par suite, lesdites conclusions, en tant qu'elles se rapportent à ces décisions, ne sont pas fondées.

D'autre part, une indemnité pour l'étude et la rédaction de la requête et des mesures subséquentes ne saurait, en aucun cas, être accordée.

Enfin, les autres chefs des conclusions pécuniaires, relatifs à des faits auxquels l'Organisation est totalement étrangère, ne peuvent également qu'être rejetés.

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE SILENZI DE STAGNI c. l'O.A.A.

JUGEMENT No 71

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Silenzi de Stagni, Adolfo, en date du 7 juin 1963, la réponse de l'Organisation en date du 8 août 1963, le mémoire supplémentaire du requérant, en lieu de plaidoirie, en date du 29 février 1964, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire, en date du 3 avril 1964;

Vu l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. A la suite d'une lettre en date du 6 août 1962 par laquelle le sieur Silenzi de Stagni faisait connaître au Directeur général de l'O.A.A. qu'il désirait poser sa candidature pour un poste de cette Organisation, le chef de la Section de recrutement l'avisa, par lettre du 20 septembre suivant, qu'il serait sans doute possible de lui faire des propositions dans l'avenir, mais qu'avant de lui donner une réponse définitive, il le priait de remplir une notice personnelle. Le 21 septembre, il lui faisait savoir qu'un poste était vacant au Service des études législatives, lui donnait des renseignements sur cet emploi, lui demandait s'il serait intéressé par celui-ci, et le priait à nouveau d'envoyer sa notice personnelle. Le 3 octobre, le sieur Silenzi de Stagni télégraphiait qu'il acceptait le poste aux conditions exposées dans la lettre du 21 septembre. Le 4 octobre le chef de la Section de recrutement de l'O.A.A. lui écrivait qu'il était heureux de son acceptation et que, dès qu'il aurait reçu sa notice, il lui adresserait une offre ferme. Mais le 25 octobre, il l'avisait qu'en raison de son insuffisante connaissance de l'anglais et du français, sa candidature ne pouvait être retenue.

B. Le 7 juin 1963, le sieur Silenzi de Stagni saisit le Tribunal d'une requête dans laquelle il soutient que la lettre précitée du 21 septembre constituait une offre d'emploi sans réserve ni restriction et que l'acceptation de cette offre par lui-même a fait naître entre lui et l'Organisation un contrat qui a été abusivement rompu par cette dernière. Il conclut, en raison de l'impossibilité d'ordonner l'exécution forcée des obligations résultant du contrat dont il s'estime titulaire, à l'octroi d'une indemnité pour le préjudice souffert.

C. Pour conclure au rejet de la requête, l'Organisation invoque le fait qu'en l'absence d'un acte de nomination, le requérant n'a pas acquis la qualité de fonctionnaire et qu'en conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de sa requête. D'ailleurs, l'analyse des faits démontre même qu'en l'absence d'une offre ferme de l'Organisation, qu'il faut distinguer des pourparlers

préliminaires et des offres conditionnelles, l'un des deux éléments essentiels à la conclusion d'un contrat a toujours fait défaut, et que le requérant n'a jamais été au bénéfice d'un contrat d'engagement.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Il échet, pour le Tribunal, d'apprécier le sens et la portée exacte des lettres envoyées les 21 septembre et 4 octobre 1963 par l'Organisation au requérant.

2. En ce qui concerne la lettre du 21 septembre, il ressort de ses termes mêmes qu'elle n'avait d'autre but que d'informer une personne qui avait sollicité de l'Organisation un emploi qu'un poste dont les caractéristiques étaient précisées était vacant, de lui demander si ce poste lui conviendrait, et, dans l'affirmative, de la prier d'adresser une notice personnelle pour permettre aux autorités compétentes de l'Organisation d'apprécier ses titres et son aptitude à l'emploi.

3. Le télégramme du 3 octobre doit d'autre part s'analyser en une candidature au poste qui avait été ainsi décrit.

4. En ce qui concerne la lettre du 4 octobre envoyée à la suite de ce télégramme, son auteur prenait acte de la candidature du sieur Silenzi de Stagni et se bornait à rappeler à l'intéressé qu'avant que les pourparlers engagés puissent définitivement aboutir, celui-ci devait envoyer sa notice personnelle. L'offre ferme d'un contrat était donc subordonnée à la réception de cette notice, qui devait mettre l'Organisation à même d'apprécier de façon définitive s'il convenait de faire une telle offre. Les termes mêmes de cette lettre impliquaient donc clairement qu'aucun lien contractuel n'existait encore entre l'Organisation et le sieur Silenzi de Stagni, et même qu'aucune promesse de contrat n'était formulée puisque la conclusion de l'affaire était entièrement subordonnée à la production de la notice personnelle de l'intéressé.

5. Le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal réserve l'accès au Tribunal aux fonctionnaires des organisations définies au paragraphe 5 du même article, au nombre desquelles :

figure l'O.A.A., à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits de ces fonctionnaires, ou à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier. Il résulte de l'analyse de la correspondance échangée entre l'Organisation et le requérant qu'aucun lien juridique quelconque n'a jamais été créé entre le sieur Silenzi de Stagni et l'O.A.A.; que, par suite, le requérant ne saurait être regardé comme un fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 6, précité, et que, dès lors, sa requête n'est pas recevable.

DECIDE :

La requête est rejetée comme irrecevable.

AFFAIRES DE BEITIA ET CHADBURN c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 72

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé, formées par les sieurs de Beitia, Pedro, et Chadburn, John Douglas, en date du 15 juillet 1963;

A. Considérant que ces deux requêtes soulèvent la même question, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

B. Considérant que les requérants sollicitent l'annulation d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur une réclamation formulée le 21 février 1963, et sollicitent le Tribunal d'ordonner, en conséquence, l'application, par l'O.M.S., à la région des Amériques, des normes de classement des postes de traducteurs du 15 septembre 1958, l'application de ces normes aux postes des requérants et leur reclassement au grade P. 4, à l'échelon de ce grade qu'ils auraient atteint à la date de

la requête si le reclassement de ces postes avait été effectué en 1958, ensemble le rappel de traitement correspondant pour la période écoulée depuis;

C. Considérant que, par acte du 21 janvier 1964, communiqué au Greffe avant le dépôt de la réponse de l'Organisation pour lequel le Tribunal avait, à plusieurs reprises, prolongé le délai, les requérants déclarent se désister de toute prétention relative aux conclusions de leur requête, compte tenu de leur promotion au grade P. 4 intervenue entre-temps, et de l'assurance que, le réexamen du cas des intéressés ayant été entrepris dans l'intérêt d'une bonne administration et plus particulièrement afin que la procédure interne ait été menée à bien avant l'examen de ces cas par le Tribunal, les promotions intervenues avant le dépôt de la réponse de l'Organisation impliquaient l'acceptation par l'administration du fait qu'à la date des décisions de reclassification des intéressés les fonctions afférentes à leur poste justifiaient le reclassement de ces postes à un grade plus élevé;

D. Considérant que, par acte du 31 janvier 1964, l'Organisation déclare ne pas contester les conclusions susanalysées;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement des sieurs de Beitia et Chadburn.

AFFAIRES PALMER ET D'ALCANTARA c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 78

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé, formées par la dame Palmer, Yolanda, et le sieur d'Alcantara, Carlos Xavier, en date du 15 juillet 1963;

A. Considérant que ces deux requêtes soulèvent la même question, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

B. Considérant que les requérants sollicitent l'annulation d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur une réclamation formulée le 21 février 1963, et sollicitent le Tribunal d'ordonner, en conséquence, l'application par l'O.M.S., à la région des Amériques, des normes de classement des postes de traducteurs du 15 septembre 1958, l'application de ces normes aux postes des requérants et leur reclassement au grade immédiatement supérieur, à l'échelon de ce grade qu'ils auraient atteint à la date de la requête si le reclassement de leur poste avait été effectué en 1958, ensemble le rappel de traitement correspondant pour la période écoulée depuis;

C. Considérant que, par actes des 12 novembre et 27 décembre 1963, communiqués au Greffe avant le dépôt de la réponse de l'Organisation pour lequel le Tribunal avait, à plusieurs reprises, prolongé le délai, les requérants déclarent se désister de toute prétention relative aux conclusions de leur requête, compte tenu de leur promotion au grade immédiatement supérieur intervenue entre-temps;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de dame Palmer et de sieur d'Alcantara.

AFFAIRE ROVIRA ARMENGOL c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 74

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Rovira Armengol, José, en date du 15 juillet 1963, et la réponse de l'Organisation du 30 janvier 1964;

A. Considérant que le requérant sollicite l'annulation d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur une réclamation formulée le 21 février 1963, et sollicite le Tribunal d'ordonner, en conséquence, l'application, par l'O.M.S., à la région des Amériques, des normes de classement des postes de traducteurs du 15 septembre 1958, l'application de ces normes au poste du requérant et son reclassement au grade P.4, à l'échelon de ce grade qu'il aurait atteint à la date de la requête si le reclassement du poste avait été effectué en 1958, ensemble le rappel de traitement correspondant pour la période écoulée depuis;

B. Considérant que l'Organisation, eu égard à l'impossibilité d'évaluer rétroactivement le niveau des fonctions afférentes au poste occupé par le requérant pendant la période de ses services à l'O.M.S., et au fait que le requérant étant, par la suite, passé au service du Bureau sanitaire panaméricain, organisme juridiquement distinct de l'O.M.S., bien qu'associé à celle-ci, le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa requête en tant qu'elle visait cette dernière période de service, conclut au rejet de la requête;

C. Considérant que, par acte communiqué au Greffe le 11 mars 1964, le requérant, qui avait quitté le service du Bureau sanitaire panaméricain, le 15 décembre 1963, déclare se désister de toute prétention relative aux conclusions de sa requête;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement du sieur Rovira Armengol.

AFFAIRE PRIVIERA c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 75

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Privitera, Franco, en date du 11 décem-

bre 1963; le mémoire sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Organisation, en date du 23 janvier 1964, et sa réponse au fond dont le dépôt à titre subsidiaire, ordonné par le Tribunal, a été effectué le 28 février 1964, la réplique du requérant en date du 4 avril 1964, et la duplique de l'Organisation, en date du 29 mai 1964;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu le contrat entre l'Organisation mondiale de la santé et le requérant en date du 27 décembre 1961;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, le requérant n'ayant pas persisté dans sa demande de procédure orale, et le Tribunal n'ayant pas estimé utile une telle procédure;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. Le 12 février 1961, l'Organisation mondiale de la santé a engagé le sieur Privitera, professeur en médecine, pour une année, soit pour la période du 28 février 1961 au 28 février 1962, comme fonctionnaire médical (catégorie P.4/1) détaché en mission auprès du gouvernement de la République du Congo (Léopoldville), aux termes d'un contrat régi par le Règlement du personnel de l'Organisation.

B. Vers la fin de l'année 1961, ayant élaboré des contrats d'un type différent pour l'engagement de personnes en service au Congo, l'Organisation proposa au sieur Privitera, par lettre du 27 novembre 1961, de remplacer l'ancien contrat par un autre de ce nouveau type. Le sieur Privitera accepta cette offre et signa, le 27 décembre 1961, le contrat proposé, dont la durée était fixée à une année.

C. Par lettre du 21 novembre 1962, le chef du personnel fit savoir au sieur Privitera que l'Organisation n'avait pas l'intention de lui offrir un troisième contrat à l'expiration du deuxième. Le sieur Privitera adressa alors au Directeur général une lettre, en date du 6 décembre 1962, demandant le retrait de la décision prise le 21 novembre. Par lettre du 19 décembre 1962, le Directeur

général se borna à se référer à une lettre du 12 décembre 1962 dans laquelle le chef du personnel avait confirmé la décision de ne pas offrir de nouveau contrat.

D. Le 10 août 1963, le sieur Privitera adressa au Directeur général une lettre dans laquelle il demandait "la réintégration dans ses droits de membre du personnel" et une réparation adéquate. Le 10 septembre 1963, le chef du personnel lui répondit, au nom du Directeur général, en rappelant les lettres précitées du 21 novembre et du 19 décembre 1962. Par mémoire en date du 10 octobre 1963, le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel de l'O.M.S., lequel, après en avoir délibéré le 19 novembre 1963, conclut qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel du sieur Privitera, eu égard au fait que l'intéressé n'avait pas la qualité de membre du personnel de l'Organisation, conclusion qui lui fut notifiée par le secrétaire du Comité le 26 novembre 1963.

E. Par la présente requête, le sieur Privitera demande d'annuler la décision du Directeur général, de recommander sa réintégration et de lui allouer une réparation de 1.000 dollars; subsidiairement, il sollicite le paiement d'une indemnité.

F. L'Organisation conclut au rejet de la requête en invoquant l'incompétence du Tribunal et, subsidiairement, l'irrecevabilité de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Il y a lieu de déterminer, tout d'abord, si le Tribunal est compétent pour connaître de la requête. Selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations des contrats d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des organisations définies à ce paragraphe, au nombre desquelles figure l'Organisation mondiale de la santé.

2. Pour déterminer en l'espèce la nature juridique des rapports entre le requérant et l'Organisation, il faut se fonder exclusive-

ment sur le contrat qu'ils ont conclu le 27 décembre 1961. Le requérant a souscrit volontairement et en connaissance de cause aux clauses de ce contrat, avant l'expiration du contrat régi par le Règlement du personnel de l'Organisation et dont il était à l'époque titulaire. D'ailleurs, par lettre du 27 novembre 1961, l'Organisation avait prié le requérant "de bien étudier attentivement les clauses du nouveau contrat". En outre, selon une lettre du Directeur général en date du 22 décembre 1961, le requérant avait été rendu attentif à la modification qu'allait subir sa situation juridique. Dans ces conditions, il est incontestable que c'est le nouveau contrat du 27 décembre 1961 qui crée la seule base juridique des relations des parties. Autrement dit, la situation du requérant doit être considérée comme purement contractuelle.

Peu importe que l'article premier du contrat désigne le requérant comme fonctionnaire médical. Cette appellation se rapporte uniquement à la nature du travail que le requérant devait fournir, mais ne détermine pas sa situation juridique. Au contraire, cette dernière est précisée par l'article II, paragraphe 14, qui stipule que "le présent contrat ne confère pas à l'agent la qualité de fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé".

3. Non seulement la situation juridique du requérant est exclusivement de nature contractuelle, mais encore le contrat qu'il a conclu revêt un caractère très particulier. En effet, les tâches confiées au requérant sortaient du cadre des attributions normales de l'Organisation et se rattachaient à une mission exceptionnelle et, de plus, temporaire. En outre, quelles que pussent être ses obligations envers l'Organisation, le requérant était expressément déclaré responsable envers le gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) (article III, paragraphe 1). Eu égard à la situation juridique ainsi définie, la requête n'est pas au nombre de celles dont il appartient au Tribunal de connaître en vertu de l'article II, paragraphe 5, précité, de son Statut. En conséquence le Tribunal est incompétent pour en connaître.

Au surplus, le contrat prévoit que les différends éventuels entre les parties seront réglés selon une procédure d'arbitrage que l'Organisation arrêtera (article VI). Si le Tribunal détermine d'of-

fice sa compétence au regard de son Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation, il convient cependant de relever, à titre d'argument d'équité, qu'en souscrivant à cette disposition, le requérant lui-même devait avoir pour le moins des doutes sur la compétence du Tribunal.

DECIDE :

La requête est rejetée en raison de l'incompétence du Tribunal.

AFFAIRE L'ÉVÊQUE c. l'U.I.T.

DECISION No 76

11 septembre 1964

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur L'Évêque, Charles, en date du 7 mars 1963, régularisée le 8 avril 1963, et les pièces du dossier, y compris les mémoires des parties concernant l'audition de témoins, dont le dépôt a été ordonné par le Tribunal;

Vu le Statut et le Règlement du Tribunal;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 du Règlement du Tribunal, celui-ci "peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile, notamment la comparution personnelle des parties, l'audition sous serment des témoins, tant d'office que sur indication des parties en cause, des expertises, des prestations ou déclarations de serment, etc.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le sieur L'Évêque soutient que la décision du Secrétaire général, en date du 7 août 1962, mettant fin à son engagement, a été motivée uniquement par des raisons étrangères à l'intérêt du service, et notamment à sa capacité professionnelle; qu'en revanche, l'U.I.T. affirme que cette mesure est intervenue par application de l'article 9.1., paragraphe a) 3) du Statut du personnel, exclusivement pour des motifs tenant

à l'insuffisance professionnelle de l'intéressé; que, les parties étant ainsi contraires sur les faits, le Tribunal, usant des pouvoirs d'instruction qui lui appartiennent en vertu de son Règlement, estime nécessaire, pour être mis à même de statuer en pleine connaissance de cause sur la requête, d'entendre les témoins proposés par le requérant; qu'il convient, d'autre part, de réserver le droit de l'Organisation de demander l'audition de témoins en mesure d'éclairer les faits de la cause, ainsi que le pouvoir du Tribunal de citer d'office d'autres témoins que ceux proposés par les parties;

Par ces motifs :

1. Ordonne l'audition des sieurs Ward (Robert), Chamot (Georges), Christinat (Jean-Pierre), Winter-Jensen (Alf. S.) et Bernard (Jean-Paul) en qualité de témoins.
2. Décide que le sieur Ward répondra, dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement du Tribunal, aux questions arrêtées par ce dernier sur propositions des parties .
3. Décide que les autres témoins proposés par le requérant seront interrogés par le Tribunal à une audience dont la date sera fixée ultérieurement.
4. Autorise l'U.I.T. à demander l'audition de témoins en mesure d'éclairer les faits de la cause.
5. Charge le Greffier du Tribunal de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

TREIZIEME SESSION ORDINAIRE(*)

1. La treizième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, les 30 novembre et 1er décembre 1964.
2. Ont siégé durant cette session M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), juge, M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse), juge, et M. le Professeur Hubert Armbruster (République fédérale d'Allemagne), juge suppléant, tandis que les services du Greffe étaient assurés par le greffier, M. Jacques Lemoine (B.I.T.).
3. Au cours de cette session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 1er décembre 1964, dans les affaires suivantes :

<i>Aff. Rebeck</i>	Requête contre l'O.M.S. Jugement No 77 aux fins d'arbitrage.
<i>Aff. Pillebouc</i>	Requête contre l'UNESCO Jugement No 78.
<i>Aff. Giannini</i>	Requête contre l'O.A.A. Jugement No 79.
4. Les jugements précités ont été rendus en langue française.
Genève, le 2 décembre 1964

AFFAIRE REBECK c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 77

1 décembre 1964

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée, aux fins d'arbitrage par le Tribunal, par le sieur Rebeck, Pasquale, en date du 14 octobre 1963, la réponse de l'Organisation du 30 décembre 1963, le mémoire additionnel du requé-

(*) Note du Greffe

rant, en date du 24 avril 1964, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire additionnel, en date du 26 mai 1964;

Vu l'offre de l'Organisation, en date du 20 juin 1963, de soumettre le litige à l'arbitrage du Tribunal, l'accord du requérant, en date du 10 juillet 1963, et l'acceptation par le Tribunal de se saisir dudit litige, notifiée aux parties le 13 août 1963;

Vu le contrat entre l'Organisation mondiale de la santé et le requérant, signé les 2 et 7 mars 1962;

Vu les pièces du dossier;

Oùï, le 30 novembre 1964, en audience publique, en complément de procédure ordonné par le Tribunal, le sieur Rebeck, ainsi que les sieurs Brouland et Tolnay, fonctionnaires de l'O.M.S., entendus sous la foi du serment, en qualité de témoins, de même que Me André Guinand, conseil du requérant, et M. Claude-Henri Vignes, agent de l'Organisation, en leurs observations sur les dépositions faites devant le Tribunal;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. Le 28 novembre 1961, le sieur Rebeck, professeur en médecine, offrit ses services à l'Organisation, en réponse à une annonce qu'elle avait publiée dans la presse en vue de recruter du personnel médical pour la République du Congo. Prenant acte de cette candidature, l'Organisation renseigna le sieur Rebeck sur les conditions d'emploi envisagées; en particulier, par lettre du 29 janvier 1962, elle l'informa qu'il ne serait pas autorisé à exercer sa profession à titre privé et qu'à côté de tâches chirurgicales, des activités connexes lui seraient confiées en cas de besoin. Par contrat signé les 2 et 7 mars 1962, l'Organisation engagea le sieur Rebeck comme chirurgien pour une année, soit approximativement à partir du 10 avril 1962. Selon l'article II, paragraphe 14, dudit contrat, le sieur Rebeck n'acquerrait pas la qualité de fonctionnaire. D'autre part, l'article VI prévoyait que les différends survenus entre l'agent et l'Organisation au sujet de l'exécution du contrat seraient soumis à une procédure d'arbitrage. De plus, il ré-

sulte des déclarations de sieurs Rebeck et Tolnay qu'à la fin de février de 1962, ils se sont entretenus des modalités d'engagement.

B. Arrivé le 4 mai 1962 au Congo, le sieur Rebeck séjourna quelques temps à Léopoldville, puis fut affecté à l'Hôpital de Thysville. Dans son premier rapport mensuel, du 1er juillet 1962, il signalait qu'en accord avec le second médecin attaché à cet établissement, il s'était chargé des services de chirurgie et de maternité. Dans ses rapports subséquents, tout en relevant qu'il devait être de garde tous les jours, il se plaignait de ses conditions de travail et, notamment, de l'insuffisance des installations dont il disposait. Le 6 décembre 1962, selon les instructions du représentant en chef de l'Organisation au Congo (Léopoldville), le sieur Rebeck fut invité à exercer à Léopoldville les fonctions d'orthopédiste. Toutefois, avant même qu'il eût rejoint son nouveau poste, l'Organisation l'avisait par lettre du 155 mars 1963 qu'elle n'était pas en mesure de lui offrir un second contrat en remplacement du premier, qui allait arriver à expiration.

C. Le sieur Rebeck ayant élevé diverses prétentions contre l'Organisation, les parties convinrent de les soumettre à l'arbitrage du Tribunal, qui accepta cette mission. Par requête du 14 octobre 1963, le sieur Rebeck demanda au Tribunal de condamner l'Organisation à lui verser les montants suivants à titre d'indemnité :

- 1) US. \$. 1.716.—, pour le travail supplémentaire fourni pendant les jours fériés (60 jours \times 1/260 du traitement soit 60 \$. 28,6),
- 2) US. \$. 12.467.—, pour le travail extra-contractuel d'obstétrique-gynécologie,
- 3) US. \$. 12.467.—, pour le service de garde extra-contractuel, durant toute l'année,
- 4) US. \$. 49.868.—, pour le salaire dû pendant quatre ans, vu le non-renouvellement du contrat,
- 5) US. \$ 49.868.—, Pour la perte de clientèle privée durant quatre ans,

- 6) US. \$. 50.000.—, pour la diminution de clientèle privée durant les cinq années suivant les quatre ans normalement couverts par le contrat renouvelé.
- 7) US. \$. 100.000.—, pour tort moral”.

L'Organisation conclut au rejet de la requête, en contestant toute violation de ses obligations contractuelles, ainsi que le droit du requérant à des dommages-intérêts en raison du non-renouvellement de son contrat.

CONSIDERANT EN DROIT :

I. — Les litiges auxquels peut donner lieu le contrat dont le sieur Rebeck était titulaire échappent, en raison de la nature particulière dudit contrat, à la compétence du Tribunal, telle que celle-ci est définie par l'article II de son Statut.

Le Tribunal n'est, en l'espèce, compétent que parce que, d'un commun accord, le sieur Rebeck et l'O.M.S. lui ont demandé d'arbitrer le conflit survenu entre eux à l'occasion du non-renouvellement du contrat précité à l'expiration de la durée qui y était prévue, et qu'il a accepté cet arbitrage.

Par suite, pour remplir la mission qui lui été ainsi confiée, le Tribunal doit se fonder sur les clauses du contrat qui constituait le seul lien unissant le sieur Rebeck à l'O.M.S., adopter les règles d'interprétation généralement admises en matière contractuelle, et notamment rechercher la commune intention des parties lors de la conclusion dudit contrat.

En outre, dans l'exercice de cette mission, il lui appartient de tenir compte des devoirs particuliers qui incombent à une organisation internationale et qui, notamment, l'obligent à éviter dans son activité toute décision entachée d'arbitraire.

A l'appui de sa demande d'indemnité, le sieur Rebeck soutient, d'une part, qu'il a subi des dommages du fait de diverses violations commises par l'O.M.S. lors de l'exécution du contrat dont il était titulaire, d'autre part, qu'il a souffert d'un grave préjudice en

raison du refus de l'Organisation de lui proposer un nouveau contrat.

II. — Sur les prétendues violations du contrat

1. Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir violé ses obligations contractuelles en le chargeant, à l'Hôpital de Thysville, du service d'obstétrique en même temps que de celui de chirurgie. S'il est vrai que le requérant a été engagé expressément en qualité de chirurgien, il convient de relever qu'en se rendant au Congo, où le personnel des établissements hospitaliers était, à l'époque, notoirement insuffisant et les conditions de travail défectueuses, le requérant ne pouvait s'attendre à exercer exclusivement une activité de chirurgien proprement dite, qu'en outre, par lettre du 29 janvier 1962, soit avant la conclusion du contrat, l'Organisation s'était réservé de lui confier des tâches connexes dans lesquelles il n'est pas inadmissible de faire rentrer l'obstétrique et certains soins généraux et qu'au reste, dans son rapport mensuel du 1er juillet 1962, il déclarait lui-même avoir accepté, d'entente avec un confrère, la double charge de chirurgien et de gynécologue. Dès lors, bien que le requérant n'ait pu se vouer exclusivement à la spécialité pour laquelle il avait été recruté, ce fait ne saurait être regardé comme une violation du contrat et notamment de son article premier, alinéa 2. D'ailleurs, fût-elle contraire aux clauses du contrat, l'extension des obligations du requérant ne lui a manifestement causé aucun préjudice. La prétention qu'il fait valoir de ce chef est donc de toute façon mal fondée.

2. Le requérant se plaint également d'avoir été empêché de se reposer pendant les jours fériés et contraint de jour et de nuit à un service de garde permanent que ne prévoyait pas le contrat. En l'absence de clause expresse du contrat sur ce point, si le Dr. Rebeck ne pouvait exiger de travailler selon un horaire régulier, mais devait être prêt à intervenir en cas d'urgence, même pendant la nuit, il n'en est pas moins vrai que ses obligations n'étaient pas illimitées, qu'il avait droit à des heures de repos compatibles avec les nécessités particulières du service dont il était chargé, et qu'au cas où une période de garde exceptionnellement longue lui était

imposée, une compensation se justifiait sous la forme de congés supplémentaires. Or, dans chacun de ses rapports mensuels, le requérant prétend avoir été de garde tous les jours et, bien qu'elle nie le caractère extra-contractuel de cette activité, l'Organisation n'en conteste pas la réalité. Compte tenu même de la situation spéciale du requérant, on doit admettre qu'il a été astreint à un service de garde extraordinaire qui dépassait le cadre de ses attributions contractuelles. Dans ces conditions, faute d'avoir obtenu des congés compensatoires, il peut prétendre à une indemnité que le Tribunal arrête *ex aequo et bono* à 500 dollars. Peu importe que, durant son engagement, le requérant se soit borné à signaler ses prestations exceptionnelles, sans réclamer expressément de compensation; s'il résulte de son attitude qu'il aurait vraisemblablement renoncé à des congés supplémentaires ou à des dommages-intérêts en cas de renouvellement de son contrat, il ne s'ensuit pas qu'il doive être privé de l'indemnité à laquelle il a droit, maintenant que son engagement a pris fin.

3. Les autres griefs du requérant ne peuvent être retenus. S'il se plaint d'avoir été qualifié d'"omnipraticien" par la mission de l'Organisation au Congo, il ne fonde sur ce fait aucune prétention à des dommages-intérêts et, partant, émet une allégation sur laquelle le Tribunal peut se dispenser de se prononcer, parce que dépourvue de portée juridique. Pour la même raison, il est inutile d'examiner si, comme le requérant le soutient, l'Organisation n'avait pas le droit de lui adresser des observations au sujet de son activité professionnelle. En outre, quand il se plaint de n'avoir pu pratiquer la médecine à titre privé, le requérant critique vainement une interdiction qui lui avait été notifiée par lettre du 29 janvier 1962, soit avant son entrée au service de l'Organisation et que n'infirmait aucune stipulation du contrat. De plus, c'est à tort qu'il attribue un caractère diffamatoire aux imputations qu'un de ses supérieurs avait émises dans l'exercice de ses fonctions et qui, fondées ou non, n'attendent ni à l'honneur ni à la considération. Enfin, il va sans dire qu'en offrant de lui délivrer un certificat qui reconnaît comme entièrement satisfaisants

les services rendus par le requérant dans le domaine professionnel l'Organisation n'a violé aucune obligation.

III. — Sur le non-renouvellement du contrat

1. Aux termes de l'article IV du contrat passé entre le sieur Rebeck et l'O.M.S. "...le présent contrat est conclu pour une période d'un an à partir du jour de départ de Rome pour Léopoldville, environ le 10 avril 1962". Aucune clause du contrat n'en prévoyait le renouvellement, ni expressément ni implicitement.

Mais, en second lieu, il convient d'examiner si, à défaut de clause contractuelle, le requérant pouvait déduire de l'attitude de l'Organisation la promesse d'un nouvel engagement.

Or, d'une part, ni dans l'annonce faite dans la presse pour le recrutement de médecins pour le Congo, ni dans la correspondance échangée avec le sieur Rebeck, la défenderesse n'a déclaré ni laissé entendre que, si certaines conditions étaient remplies, elle offrirait un nouveau contrat à l'intéressé. En particulier, le sieur Rebeck ne pouvait inférer de la décision de le muter à Léopoldville, prise le 6 décembre 1962, plusieurs mois avant l'expiration du contrat, que celui-ci serait renouvelé.

D'autre part, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des débats oraux qu'à la suite des conversations qu'il a eues avec le fonctionnaire chargé de discuter avec lui des modalités de son engagement, le requérant pouvait raisonnablement se considérer en droit d'exiger de l'Organisation le renouvellement de son contrat. Au contraire, il avait appris, lors de ces conversations, qu'il était engagé à participer à une opération exceptionnelle à laquelle, pour des motifs politiques ou financiers, l'Organisation pouvait être amenée à mettre fin à plus ou moins brève échéance. Par conséquent, s'il entendait rester au service de l'Organisation au-delà de la période d'un an prévue par le contrat il aurait dû requérir une garantie formelle, dont l'utilité ne pouvait échapper à un homme de sa formation intellectuelle et aussi expérimenté que lui. Il avait d'autant plus de raisons de prendre cette précaution que, selon ses propres déclarations, il courait un risque financier en abandonnant sa situation en Italie pour se rendre au Congo.

Il résulte de ce qui précède que le sieur Rebeck ne peut invoquer aucune promesse expresse ou tacite de conclusion d'un nouveau contrat.

2. Il reste à se demander si, en refusant d'offrir un nouveau contrat au sieur Rebeck, l'Administration n'a pas usé d'une manière arbitraire du pouvoir très large d'appréciation qui lui appartient dans un cas de ce genre.

Il ressort tant des pièces du dossier que des déclarations faites à l'audience que ce refus a été motivé par l'existence de "frictions" entre le requérant et divers fonctionnaires ou agents de l'Organisation. Bien que la compétence professionnelle et le dévouement du sieur Rebeck aient été reconnus, un tel motif, dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie et qui se rattache au fonctionnement du service, ne permet pas de considérer la décision attaquée comme entachée d'arbitraire.

IV. — Sur les dépens

Le sieur Rebeck obtient partiellement satisfaction. D'autre part, sa comparution à l'audience du 30 novembre 1964 s'est révélée utile à l'intelligence de la cause. En conséquence, il y a lieu de lui allouer, à titre de dépens, une indemnité forfaitaire, fixée à la somme de 200 dollars.

DECIDE :

1. L'Organisation mondiale de la santé paiera au sieur Rebeck la somme de 500 dollars, à titre de compensation pour service de garde extra-contractuel.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. L'Organisation mondiale de la santé paiera au sieur Rebeck la somme de 200 dollars, à titre de dépens.

AFFAIRE PILLEBOUE c. UNESCO

JUGEMENT No 78

1 décembre 1964

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture, formée par le sieur Pilleboue, Marcel, en date du 25 octobre 1963, régularisée le 6 décembre 1963, la réponse de l'Organisation, en date du 30 janvier 1964, la demande du requérant, en date du 4 février 1964, tendant à faire ordonner la production d'une pièce supplémentaire en la possession de l'Organisation, et les observations de cette dernière, en date du 18 mars 1964, concernant ladite demande;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Préambule et l'article 8.1 du Statut du personnel de l'UNESCO et la disposition 108.1 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. En vue du renouvellement de son Comité exécutif, l'Association du personnel de l'UNESCO a procédé, le 28 mars 1963, à des élections à la suite desquelles un sieur Petry fut porté à la vice-présidence dudit Comité. Par une communication en date du 29 mars 1963, le sieur Pilleboue, lui-même membre de l'Association du personnel, a prié le Directeur général de l'UNESCO de prononcer l'annulation de l'élection du sieur Petry et, par voie de conséquence, l'annulation de l'ensemble des élections du Comité exécutif, vu que, au moment où il avait fait acte de candidature et où cette candidature avait été portée à la connaissance des électeurs, le sieur Petry ne possédait pas la qualité de membre de l'Association, exigée par ses Statuts pour participer à ses activités, puisque l'intéressé n'avait procédé au versement de sa cotisation qu'à l'instant du scrutin, alors qu'aux termes de ces mêmes Statuts, la qualité de membre était subordonnée au paiement de la cotisation.

B. Par note en date du 10 avril 1963, le Chef du Bureau du Personnel fit savoir au sieur Pilleboue que le Directeur général ne saurait donner suite à sa demande, puisque le Directeur général ne pouvait annuler que les décisions prises par lui-même ou en son nom. Cependant, comme la question était du ressort de l'As-

sociation du personnel elle-même, le Directeur général avait informé l'Association de la teneur de la note du sieur Pilleboue. Par résolution en date du 9 avril 1963, le Conseil de l'Association du personnel, informé de la démarche du sieur Pilleboue, dont la forme était déplorée, avait décidé de considérer comme pleinement valides les élections contestées, eu égard au fait que tout adhérent de l'Association en demeurait membre de plein droit tant qu'il n'avait pas refusé expressément de renouveler sa cotisation, et que le sieur Petry, membre de l'Association depuis 1961, avait siégé au Conseil de l'Association en 1962 et en 1963 à la suite d'élections régulières.

C. Le Conseil d'appel de l'UNESCO, saisi d'un recours contre la décision du Directeur général du 10 avril, a émis, en date du 15 juillet 1963, l'avis qu'il y avait lieu de rejeter la requête du sieur Pilleboue, et le Directeur général a accepté, le 6 août 1963, l'avis du Conseil d'appel et en a informé le sieur Pilleboue. Devant le Tribunal, le requérant fait valoir qu'en raison du fait que l'existence de l'Association du personnel est expressément prévue par le Règlement du personnel et que le Directeur général en approuve les Statuts, il lui incombe de veiller à la régularité matérielle de l'observation des règles de l'Association, et que le refus de le faire constitue une violation du Statut et du Règlement du personnel, dont le Tribunal est compétent pour connaître. En la forme, la requête vise les décisions précitées du Directeur général, en date des 10 avril et 6 août 1963, et le mémoire précise que "la requête est dirigée contre le Directeur général", tandis que les conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de constater la nullité des opérations électorales contestées et de juger que de nouvelles élections devront avoir lieu, selon une procédure régulière, et au besoin sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le Directeur général. L'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Sur les conclusions tendant à l'annulation par le Tribunal

administratif des opérations électorales ayant eu lieu le 28 mars 1963 au sein de l'Association du personnel :

Aucune disposition de son Statut, et notamment de son article II, n'a donné compétence au Tribunal administratif pour statuer sur de telles conclusions.

2. Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du Directeur général, en date des 10 avril et 6 août 1963 :

L'Association du personnel de l'UNESCO constitue une institution gérée par ses organes propres dans les conditions prévues par ses Statuts.

Le Directeur général de l'UNESCO ne peut disposer, à l'égard de l'Association, de ses membres ou de ses actes, d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus par un texte réglementaire de l'Organisation.

Aucune disposition de cette nature n'a attribué au Directeur général le droit d'annuler pour cause d'irrégularité des élections auxquelles l'Association procède pour la constitution de son Comité exécutif; notamment ni la phrase du Préambule du Statut du personnel suivant laquelle le Directeur général donne effet au Statut et Règlement du personnel, ni l'article 108.1 dudit Règlement d'après lequel les Statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Directeur général ne sauraient, à aucun titre, être regardés comme conférant un tel pouvoir à cette autorité.

Dès lors, en refusant de prononcer l'annulation des opérations électorales qui avaient eu lieu le 28 mars 1963, le Directeur général, loin de violer le Statut et le Règlement du personnel, en a fait, au contraire, une exacte application.

Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la production de la pièce sollicitée par le sieur Pilleboue — production sans intérêt pour la solution du litige — les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

1. Les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du 28 mars 1963 sont rejetées pour incompétence du Tribunal.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

AFFAIRE GIANNINI c. l'O.A.A.

JUGEMENT No 79

1 décembre 1964

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Giannini, Fernando, en date du 2 janvier 1964, régularisée le 8 février 1964, et la réponse de l'Organisation en date du 6 avril 1964;

Vu les articles II et VII du Statut du Tribunal administratif et l'article 10 du Statut du personnel de l'O.A.A.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, les auditions de témoins et la procédure orale sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT EN FAIT

A. Le requérant, entré au service de l'Organisation en avril 1951, a exercé, dans les services financiers, des fonctions comportant des responsabilités croissantes et a été promu comptable au grade P. 1 en 1955, qualité en laquelle il avait la responsabilité du maniement de certains fonds de l'Organisation, y compris des espèces. Au cours du mois d'octobre 1961, l'administration a été saisie de réclamations émanant de membres du personnel, victimes de détournements de fonds confiés au sieur Giannini ou créanciers non remboursés par celui-ci. Sommé par l'administration de révéler

sa situation financière, le sieur Giannini admit un endettement total de l'ordre de cinquante millions de liras.

B. Par lettre du 4 novembre 1961, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de procéder à son renvoi sans préavis pour faute grave, fondée sur les griefs suivants: avoir reçu d'un collègue les sommes de 1 million de liras et de 644 dollars des Etats-Unis en vue de leur transfert à l'étranger et ne pas avoir effectué ce transfert; avoir reçu d'un autre collègue la somme de cent mille liras en vue de sa conversion en dollars et n'avoir ni effectué cette opération ni remboursé la somme remise; avoir détourné à son profit des bons d'essence; avoir induit un collègue à lui prêter une somme considérable sans révéler sa véritable situation financière ni le fait que la dette contractée dépassait ses possibilités de remboursement dans le délai promis; et avoir, de son propre aveu, géré ses affaires personnelles d'une manière indigne d'un fonctionnaire international. Par l'effet de cette décision, le requérant perdait tout droit aux diverses prestations et indemnités de départ, à l'exception du remboursement du traitement afférent à ses congés non utilisés et du remboursement de ses propres cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C. A la suite de démarches officieuses effectuées auprès de l'Organisation, en mars 1962, par le Conseil du requérant, lequel avait fait valoir qu'au moment où la notification de renvoi sans préavis lui avait été communiquée, le sieur Giannini, alors en traitement pour troubles mentaux, n'était ni physiquement ni mentalement en état d'en saisir la portée, l'Organisation invita le requérant, par lettre en date du 25 avril 1962, à lui fournir directement les certificats médicaux de nature à faciliter l'examen de la situation. Après un rappel, en date du 7 juin 1962, le requérant produisit, le 24 juillet 1962, divers certificats médicaux concernant son hospitalisation, lesquels n'établissaient pas, de l'avis du médecin-conseil de l'Organisation, que le requérant, eût été, au cours de la période d'hospitalisation, dans l'impossibilité de veiller à la défense de ses intérêts. Cette conclusion fut notifiée au requérant par une lettre du 27 décembre 1962, dans laquelle il était précisé qu'en égard aux renseignements fournis au sujet de son état de santé,

de nouvelles représentations relatives au renvoi du requérant ne pourraient être prises en considération. Le 31 juillet 1963, le sieur Giannini adressa au Directeur général une nouvelle protestation contre les mesures prises à son encontre, à laquelle étaient joints de nouveaux certificats médicaux. La réponse, en date du 25 octobre 1963, se bornait à confirmer les termes de la lettre du 27 décembre 1962, et à attirer l'attention du sieur Giannini sur la disposition 303.131 du Règlement du personnel, laquelle prévoit un délai de deux semaines pour l'introduction de recours internes contre les décisions administratives.

D. Devant le Tribunal, le requérant invoque l'illégalité de son renvoi, vu qu'il serait fondé sur des actes de sa vie privée, puisqu'aucune faute de service ne pouvait lui être reprochée, et prononcé sans égard au fait que ces actes devaient être attribués à son état mental, et fait valoir qu'un renvoi sans préavis ne s'imposait pas, puisqu'il n'avait ni porté préjudice à l'Organisation, ni fait un usage abusif de sa situation officielle, et qu'en tout état de cause, un renvoi ne saurait être prononcé au cours d'une période de congé de maladie. En la forme, la requête vise la décision du 25 octobre 1963, laquelle confirmait une décision du 27 décembre 1962, refusant de rouvrir l'examen du cas en l'absence de preuve d'un état mental empêchant l'intéressé d'exercer ses recours dans les délais voulus, tandis que les conclusions tendant non seulement à faire déclarer recevable la requête vu l'état de santé du requérant au moment où les délais de recours couraient, mais encore à l'annulation du renvoi et à la réintégration du requérant, ou à un licenciement emportant paiement de prestations de fin de service et à intervenir à la fin de la période de maladie, ensemble les rappels de traitements et indemnités pour préjudice subi. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté, en tant qu'elle vise la décision du 27 décembre 1962, et pour cause de non-épuisement des recours internes, en tant qu'elle vise la communication du 25 octobre 1963, à supposer que celle-ci revêtît le caractère d'une décision. Par ailleurs, la réponse de l'Organisation fait apparaître les arguments juridiques militant en faveur de la légalité de la décision de renvoi sans préavis.

CONSIDERANT EN DROIT

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du Statut du personnel, les faits relevés dans la lettre du Directeur général, en date du 4 novembre 1961, dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée et dont il n'est pas établi qu'ils soient la conséquence de l'état de l'intéressé, révélaient à la charge de ce dernier des fautes graves et étaient, alors même qu'ils ne concerneraient que la vie privée de l'intéressé — ce qui n'est d'ailleurs pas le cas — de nature à compromettre le bon renom de l'Organisation et ainsi à justifier également le renvoi sans préavis du requérant dans les conditions prévues à la disposition susrappelée. La circonstance que le sieur Giannini était, à l'époque, malade et que des congés spéciaux de maladie sont prévus normalement par le Statut en faveur des fonctionnaires, ne pouvait faire obstacle à l'application par le Directeur général de ladite disposition.

Dès lors, la requête ne peut qu'être rejetée.

DECIDE

La requête est rejetée.

QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

1. La quatorzième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail du 3 au 10 avril 1965.
2. Ont siégé durant cette session: M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), juge, M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse), juge, et Lord Devlin, P. C., juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par le greffier, M. Jacques Lemoine (B.I.T.).
3. Au cours de cette session, le Tribunal a prononcé son jugement en audience publique, le 10 avril 1965, dans les affaires suivantes :

<i>Aff. Wasilewska</i>	Requête contre l'U.I.T. Jugement No 80
<i>Aff. Metzler</i>	Requête contre l'U.I.T. Jugement No 81
<i>Aff. Lindsey</i>	Requête contra l'U.I.T. Jugement No 82 (incident d'exécution du jugement No 61)
<i>Aff. Jurado</i>	Requête contre l'O.I.T. Jugement No 83 (2me requête-recours à la C.I.J.)
<i>Aff. Gale</i>	Requête contre l'UNESCO. Jugement 84
<i>Aff. Jurado</i>	Requête contre l'O.I.T. Jugement 85. (3me requête-mise en congé-maladie)

AFFAIRE WASILEWSKA c. l'U.I.T.

JUGEMENT No 80

10 avril 1965

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union internationale des Télécommunications, et contre l'Union elle-même, formée par demoiselle Wasilewska, Edwige, en date du 2 août

1963, la réponse de l'Union en date du 29 novembre 1963, le mémoire additionnel de la requérante, du 15 mars 1964, la réponse de l'Union audit mémoire additionnel, datée du 19 mai 1964, et les renseignements supplémentaires déposés par l'Union le 15 mars 1965;.

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et les articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, 1960;

Oui, en audience publique, le 5 avril 1965, Me Jean-Flavien Lalive, conseil de la requérante, assisté de M. J. F. Heyman, et Me Charles-Edouard Muller, agent de l'Union internationale des Télécommunications;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. La requérante, entrée au service de l'Union internationale des Télécommunications le 1er janvier 1949, fut affiliée la Caisse des pensions prévue par les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, aux conditions fixées par les statuts de cette dernière tels qu'en vigueur à l'époque. A sa résolution de 1959, la Conférence des plénipotentiaires de l'Union résolut d'assimiler les conditions d'emploi du personnel de l'Union à celles du personnel des Nations Unies. Après avoir communiqué ces décisions de principe aux agents de l'Union, le Secrétaire général informa individuellement la requérante, le 1er mars 1960, comme d'ailleurs chacun des agents de l'Union, de son classement dans les nouvelles échelles de traitements applicables à partir du 1er janvier 1960 aux fins des mesures d'assimilation, tandis que, le 25 mars 1960, lui était adressé un décompte détaillé de son traitement, comportant notamment l'indication du montant des retenues opérées au titre de contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle les fonctionnaires de la catégorie à laquelle appartenait la demoiselle Wasilewska devaient être affiliés aux fins des mêmes mesures d'assimilation.

B. A une date non précisée, mais au cours du mois de septembre 1960, le Secrétaire général publia les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, mis en vigueur au 1er jan-

vier 1960, lesquels prévoyaient tant le principe que les modalités de l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des fonctionnaires affiliés à la Caisse des pensions de l'U.I.T. au 31 décembre 1959, ainsi que les droits qu'ils conservaient au titre de leur affiliation antérieure à l'ancienne Caisse des pensions de l'Union. Ainsi l'article 3 desdits Statuts porte que: "A l'exception des membres du Fonds de pensions dans leur totalité et des membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance âgés de plus de 60 ans le 1er janvier 1960, tous les fonctionnaires de l'Union sont transférés à cette date à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (en abrégé la Caisse commune) aux fins de leurs services futurs. Les conditions de validation auprès de la Caisse commune de leurs années d'affiliation à la Caisse d'assurance sont déterminées par les présents Statuts". Par ailleurs, l'article 40 desdits Statuts porte que :

"1. Le Fonds des compléments assure une garantie de prestations :

- a) aux membres de l'ancienne Caisse de pensions en service actif, âgés de moins de 60 ans le 1er janvier 1960;
- b) aux membres de l'ancienne Caisse d'épargne en service actif, âgés de moins de 60 ans le 1er janvier 1960, et ayant opté pour leur rattachement au Fonds des compléments.

2. La garantie assurée correspond au maintien pour le membre de la plus forte des prestations qu'il peut obtenir, soit du fait de son appartenance à la Caisse d'assurance de l'Union, soit du fait de son affiliation à la Caisse commune. Cette prestation peut être versée, soit en tant que telle, soit sous forme de complément à celle obtenue auprès de la Caisse commune .

3. La garantie du Fonds des compléments est basée sur la classe de traitement que le membre occupait le 31 décembre 1959 et sur l'échelon de cette classe qu'il aurait normalement atteint au moment de la naissance du droit à prestation".

C. Les services de la requérante ayant définitivement pris fin au 30 juin 1962, il fut procédé à la liquidation de ses droits à pension, et par lettre du 5 novembre 1962, le président par intérim de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

fit savoir à la demoiselle Wasilewska que ladite Commission lui attribuait, conformément aux Statuts de la Caisse, tels qu'établis dans leur septième édition (1961), une pension d'un montant annuel de 7.233 francs suisses, complétée d'une indemnité de cherté de vie de 10 pour cent du montant de cette pension, à la charge du budget de l'U.I.T. Par lettre en date du 21 décembre 1962, la demoiselle Wasilewska fit valoir que cette décision ne respectait pas les garanties de pension qui lui avaient été données lorsqu'elle avait accepté son engagement à l'Union, et réclama une pension annuelle de 9.998 francs suisses, en indiquant qu'à son sens sa pension devait bien s'élever à 44 pour cent de son traitement, mais qu'il y avait lieu de prendre comme base de calcul le traitement soumis à retenue aux fins de pensions, plus élevé, qu'elle avait perçu au cours de sa dernière année de service, et qu'elle était disposée à verser, le cas échéant, le supplément de cotisations que ce mode de calcul pourrait rendre exigible. Le 6 mai 1963, le président par intérim de la Commission de gestion de la Caisse lui répondit qu'en fixant le montant de sa pension, la Commission n'avait fait qu'appliquer strictement les Statuts de la Caisse en vigueur à la date de sa décision, et ajouta que l'indemnité de cherté de vie, à la charge du budget de l'U.I.T., était portée de 10 à 15 pour cent du montant de la pension ainsi liquidée, tandis que la question de la péréquation des pensions était à l'étude.

D. Par lettre en date du 18 juin 1964, adressée au Secrétaire général de l'U.I.T., la demoiselle Wasilewska exposa que si la Commission de gestion s'était bornée à appliquer à son cas les Statuts de la Caisse en vigueur à la date de sa décision, lesquels avaient été établis par une autre autorité, ceci impliquait que cette Commission se considérait comme incompétente pour examiner le fond de sa demande. Celle-ci reposait essentiellement sur le fait qu'elle avait acquis certains droits de pension sous le régime existant en 1949, et que ces droits ne seraient pas respectés si on lui appliquait le régime en vigueur pour les fonctionnaires recrutés après le 1er janvier 1960. Les dispositions relatives à l'augmentation de l'indemnité de cherté de vie étaient sans rapport avec sa demande, et la requérante pria le Secrétaire général de prendre

les mesures administratives nécessaires pour que sa pension soit liquidée conformément aux statuts sur la base desquels elle avait été engagée, en articulant le chiffre avancé dans sa première demande et en réitérant l'offre d'acquitter les contributions supplémentaires qui seraient éventuellement exigibles à cette fin. Ces prétentions furent rejetées par lettre du 26 juin 1963, dans laquelle il était notamment indiqué qu'il semblait impossible de retrouver par quels calculs la requérante était parvenue au chiffre qu'elle articulait, quelle que soit l'édition des Statuts de la Caisse d'assurance auxquels elle se référât.

E. Par la présente requête, datée du 2 août 1963 et dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union ainsi que contre cette dernière, demoiselle Wasilewska conclut à l'annulation de la décision du 6 mai 1963; elle invite le Tribunal à tirer toutes conséquences de cette annulation, au besoin après expertise ou complément d'information. Après avoir affirmé que le Tribunal était compétent et la requête recevable, elle conteste la validité de la décision attaquée dans la mesure où elle se fonde sur les Statuts de la Caisse d'assurance en vigueur à la date de la décision au lieu de ceux qui étaient en vigueur à la date de son engagement.

F. La Caisse d'assurance et l'Union concluent au rejet de la requête. Alors que la première affirme être liée par ses statuts actuels, la seconde soutient notamment qu'ayant renoncé à protester contre les décisions prises à son égard en 1960, la requérante est maintenant forclosée et qu'en acceptant un traitement calculé conformément à ces décisions, elle y a acquiescé implicitement.

CONSIDERE :

Sur la compétence :

1. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes formées par les fonctionnaires des organisations internationales qui ont reconnu sa compétence, au nombre desquelles figure l'Union internationale des Télécommuni-

cations, dont le Statut du personnel en son chapitre XI et les Statuts de sa Caisse d'assurance en leur article 18, paragraphe 2, prévoient expressément cette compétence. Dès lors que la présente requête émane d'un ancien fonctionnaire de l'U.I.T. et porte sur la liquidation de ses droits à pension, le Tribunal est compétent pour en connaître.

Sur la recevabilité :

2. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prescrit que toute requête doit être adressée à ce dernier dans les 90 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. En l'espèce, cette décision a été communiquée à la requérante le mai 1963. Déposée le 2 août 1963, soit dans le délai requis, la présente requête a été introduite en temps utile. Peu importe que la décision contestée confirme une décision du 5 novembre 1962. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Statut de la Caisse d'assurance, la décision du 5 novembre était sujette à réexamen par la Commission de gestion et, partant, n'était pas susceptible de recours au Tribunal.

Sur le fond :

3. Aux termes de l'article 3 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., la requérante a été affiliée, à compter du 1er janvier 1960, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle étaient versées, tant par la requérante que par l'Union, au taux et dans les proportions fixées par les Statuts de cette Caisse, des contributions calculées sur le traitement soumis à retenues aux fins de pension, versé à la requérante à partir de cette date. Cependant, eu égard au fait que la pension qu'aurait perçue la requérante sous ce régime aurait été inférieure à la pension calculée selon le régime applicable aux agents de l'U.I.T. avant leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la demoiselle Wasilewska était en droit de percevoir une pension déterminée selon l'article 40, paragraphe 3, des Statuts de la Caisse d'assurance, laquelle pension lui fut octroyée

par la décision attaquée. En réalité, sa requête vise à lui faire reconnaître le droit à une pension calculée conformément au régime en vigueur à la date de son engagement, notamment en ce qui concerne le taux d'accumulation de la pension, la proportion des cotisations mise à charge de l'intéressée et de l'Union, respectivement leur taux et leur assiette, et la période de référence pour le calcul des gains en fin de carrière, mais en tenant compte du montant du traitement soumis à retenues aux fins de la Caisse commune, versé à partir du 1^{er} janvier 1960.

4. Dès lors, loin d'invoquer une inobservation quelconque des Statuts de la Caisse d'assurance en vigueur à la date de la liquidation de sa pension, la requérante fait valoir à l'encontre de la décision attaquée que celle-ci est illégale en tant qu'elle lui applique un régime ayant pour effet de bouleverser l'économie de son contrat et de porter atteinte aux conditions de nature à la déterminer à s'engager. Ainsi, la requérante met nécessairement en cause la validité des articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., au regard de ses conditions d'engagement et la légalité de la décision aux termes de laquelle ces décisions lui ont été rendues individuellement applicables.

5. Il échet de remarquer que, par elle-même, la décision attaquée, simple acte d'exécution, se borne à faire application des décisions antérieures relatives tant à l'affiliation des agents de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 3 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. du 1^{er} janvier 1960, qu'au droit à une pension minimum en vertu de l'article 40 desdits Statuts. Ces décisions n'étaient susceptibles d'être contestées devant le Tribunal que dans le délai de 90 jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Que l'on calcule ce délai à compter du 1^{er} mars 1960, du 26 mars 1960, ou du 30 septembre 1960, lesdites décisions n'ont pas été attaquées dans le délai utile; elles sont devenues définitives à l'égard de la requérante et ont eu pour effet de modifier, de manière irréversible, avant la date de la liquidation de ses droits à pension, tant les stipulations de son contrat d'engagement que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce. Dès lors qu'il

n'est pas contesté que la décision du 6 mai 1963 fixant le montant de la pension due à la requérante faisait une exacte application des modes de calcul résultant des stipulations du contrat d'engagement et des dispositions réglementaires applicables, ainsi modifiées, les critiques adressées à cette décision ne peuvent qu'être rejetées.

6. Comme ces raisons doivent nécessairement entraîner le rejet de la requête, il est inutile d'examiner si la requérante a acquiescé implicitement aux décisions susmentionnées.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée.

AFFAIRE METZLER c. l'U.I.T.

JUGEMENT No 81

10 avril 1965

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union internationale des Télécommunications et l'Union elle-même, formée par dame veuve Metzler (Hélène), en date du 27 novembre 1963, la réponse de l'Union en date du 2 février 1964, le mémoire additionnel de la requérante, du 15 mai 1964, la réponse de l'Union audit mémoire additionnel, datée du 5 juillet 1964, et les renseignements supplémentaires déposés par l'Union le 5 mars 1965;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'article VI des Statuts et Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires élus de l'Union internationale des Télécommunications, et les articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des Télécommunications;

Où, en audience publique, le 5 avril 1965, Me Jean-Flavien Lalive, conseil de la requérante, assisté de M. J. F. Heyman, et Me-

Charles-Edouard Muller, agent de l'Union internationale des Télécommunications;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Le sieur Metzler, défunt mari de la requérante, fut élu directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, organe de l'Union internationale des Télécommunications, le 15 août 1956, et ses conditions de service firent l'objet d'un contrat, dont les termes furent préalablement approuvés par l'Assemblée plénière du C.C.I.R. Ledit contrat prévoyait qu'à l'exception de dispositions déterminées, inapplicables aux fonctionnaires élus, les conditions d'engagement du sieur Metzler seraient régies par le Règlement du personnel de l'U.I.T. et que l'intéressé serait affilié soit à la Caisse des pensions, soit à la Caisse d'épargne de Caisse des pensions, mais il fut prévu, par une convention spéciale, conclue aux termes du Règlement de la Caisse, que tant les montants des cotisations d'admission que celui de la pension de retraite seraient réduits, mais que la rente de veuve ne subirait aucune réduction et serait fixée en fonction du gain assuré.

B. A sa session de 1959, la Conférence des plénipotentiaires de l'Union résolut d'assimiler les conditions d'emploi du personnel de l'Union à celles du personnel des Nations Unies. Après avoir communiqué les décisions de principe de la Conférence des plénipotentiaires aux membres du personnel de l'Union, le Secrétaire général les informa individuellement des mesures relatives à l'application de nouvelles échelles de traitements et à leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies découlant de l'application du régime établi aux fins de cette assimilation. Le sieur Metzler reçut, en particulier, le 25 mars 1960, un décompte détaillé de son nouveau traitement, comportant notamment l'indication du montant des retenues opérées au titre des contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tandis qu'à une date non précisée, mais au cours du mois de septembre 1960, le Secrétaire général publia les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, mis en vigueur au 1er janvier 1960, lesquels prévoyaient, en leur article 3, l'affiliation des fonctionnaires de la catégorie à laquelle le sieur

Metzler appartenait à la Caisse commune ainsi que, en leur article 40, les droits qu'ils conservaient au titre de leur affiliation à l'ancienne Caisse des pensions de l'Union.

C. Le sieur Metzler décéda le 20 juin 1963, et, le 30 juillet 1963, sa veuve, la dame Hélène Metzler, fut avisée qu'elle recevrait une rente annuelle de 19.600 francs suisses, plus une indemnité de renchérissement de 15 pour cent de ce montant. Sollicitée de reconsidérer cette décision, la Commission de gestion de la Caisse d'assurance la confirma par une lettre du 28 août 1963, qui fut communiquée à la dame Metzler le lendemain.

D. Par la présente requête, datée du 27 novembre 1963 et dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union ainsi que contre cette dernière, la dame Metzler réclame : principalement, le paiement dès le 1er juillet 1963 d'une rente mensuelle de 2.564,10 francs suisses, indemnité de renchérissement non comprise; subsidiairement, la restitution des cotisations perçues par la Caisse d'assurance sur des montants supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la pension. A l'appui de sa conclusion principale, elle prétend avoir droit, conformément au contrat d'engagement de son mari et à la convention conclue entre lui et la Caisse des pensions de l'Union au 35 pour cent de la somme sur laquelle il avait acquitté ses contributions d'assurance immédiatement avant son décès. Au sujet de sa conclusion subsidiaire, elle fait valoir que le droit à la répétition de l'indu est généralement admis.

E. La Caisse d'assurance et l'Union concluent au rejet de la requête. Alors que la première déclare avoir appliqué strictement ses statuts actuels, la seconde soutient notamment que, le sieur Metzler s'étant soumis aux décisions prises à son égard en 1960 et ayant versé sans protester les contributions qui lui étaient réclamées, la requérante se heurte aujourd'hui aux exceptions de forclusion et d'acquiescement.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête quant au délai :

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prescrit que toute requête doit être adressée à ce dernier dans les 90 jours

à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. En l'espèce, la décision attaquée a été communiquée à la requérante le 29 1963. Déposée le 27 novembre 1963, soit dans le délai fixé, la présente requête a été adressée en temps utile.

Peu importe que la décision contestée confirme une décision du 30 juillet 1963. Selon l'article 18, paragraphe 2, des Statuts de la Caisse d'assurance, la décision du 30 juillet 1963 était sujette à réexamen par la Commission de gestion de cette Caisse et, partant, n'était pas susceptible de recours au Tribunal.

Sur la qualité pour agir :

2. La requête a, en réalité, pour objet de contester, non qu'il ait été fait une exacte application des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. en vigueur à l'époque du décès du Sieur Metzler, mais bien la validité des bases sur lesquelles le montant de la rente de veuve de la dame Metzler a été calculé, lesquelles découlent de l'application du nouveau régime de pension. Ce nouveau régime rendu applicable au sieur Metzler aurait, selon l'opinion de la requérante, bouleversé l'économie du contrat de son mari et porté atteinte aux conditions qui avaient été de nature à déterminer celui-ci à s'engager. Ainsi sont mises en cause la validité des articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. au regard des conditions d'engagement du sieur Metzler, et la légalité de la décision aux termes de laquelle ces dispositions lui ont été rendues individuellement applicables.

3. Aux termes de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, ont accès devant lui: "a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pourrait se prévaloir ce dernier". Faute d'avoir été fonctionnaire de l'Union et de faire valoir un droit ayant appartenu à son mari, la requérante n'est pas habile à se fonder sur la lettre a). Il s'agit dès lors uniquement d'examiner si elle bénéficie de droits au sens

de la lettre b). Cette dernière disposition établit des liens étroits entre les droits du fonctionnaire décédé et ceux des personnes qu'elle vise. D'une part, ces personnes ne sauraient tirer des droits d'une clause contractuelle ou statutaire que le fonctionnaire n'aurait pu invoquer. D'autre part, elles n'ont pas davantage la faculté de contester la validité de clauses que le fonctionnaire était tenu de respecter.

4. En l'espèce, la requérante entend déduire des droits de clauses dont son mari n'aurait pu se prévaloir. En effet, les décisions relatives à l'application du nouveau régime de pension n'ont pas été attaquées par le sieur Metzler dans le délai de 90 jours visé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et ces décisions, ainsi devenues définitives à l'égard du sieur Metzler, ont eu pour effet de modifier, de manière irréversible, avant la date de son décès, tant les dispositions de son contrat d'engagement que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce. Autrement dit, invoquer en sa faveur les Statuts de l'ancienne Caisse des pensions. La requérante n'a pas non plus qualité à cet effet.

5. En outre, elle n'est pas habile à réclamer la restitution d'une partie des contributions versées par son mari à la Caisse d'assurance. S'il est vrai que le droit à la répétition de l'indu est généralement reconnu, et, par conséquent, assimilable à un droit statutaire, le sieur Metzler n'eût pas été fondé à exiger le remboursement des prestations qu'il avait faites à la Caisse d'assurance, d'ailleurs en connaissance de cause, en vertu d'une décision qui était devenue définitive à son égard. La requérante ne saurait avoir davantage de droits.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée.

AFFAIRE LINDSEY c. l'U.I.T.

(Incident d'exécution du Jugement No 61)

JUGEMENT No 82

10 avril 1965

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur R. V. Lindsey, le 22 octobre 1963, la réponse de l'U.I.T. en date du 28 février 1964, l'exposé additionnel du requérant en date du 28 février 1964, et la réponse de l'U.I.T. à cet exposé, datée du 4 mai 1964;

Vu les demandes d'intervention formulées par les sieurs Matthey et Millot, en date du 2 avril 1965;

Vu les demandes d'intervention formulées par les sieurs Balfroid, Chapuis et Roig, tant à titre personnel qu'au nom de l'Association du personnel de l'U.I.T. et datées également du 2 avril 1965;

Vu les articles VI et XII du Statut du Tribunal et l'article 17 de son Règlement;

Oùï, en audience publique, le 6 avril 1965, Me Jean-Flavien Lalive, assisté de Me G. Bénar, conseil du requérant et des intervenants, et Me Charles-Edouard Muller, agent de l'Union internationale des Télécommunications;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A la suite du refus par l'U.I.T. de procéder à l'exécution de l'article 7 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal administratif le 4 septembre 1962, sur la requête du sieur Lindsey, ce dernier a saisi le Tribunal d'une nouvelle requête tendant à :

1. Dire et déclarer que le jugement No 61 du 4 septembre 1962 est et a été depuis le 4 septembre 1962 immédiatement exécutoire en son point 7;
2. Condamner l'Union internationale des Télécommunications à verser immédiatement au requérant la somme de 13.095,47

francs suisses pour transmission à son conseil, y compris les intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 30 octobre 1962;

3. Condamner l'Union internationale des Télécommunications au paiement des frais et dépens de la présente instance, y compris une indemnité équitable.

L'Union internationale des Télécommunications conclut au rejet de la requête en raison de l'incompétence du Tribunal, du défaut d'intérêt du sieur Lindsey et comme en tout état cause mal fondée.

CONSIDERE :

Sur la compétence du Tribunal :

1. Les trois chefs de demande ci-dessus définis tendent à obtenir la réparation du préjudice subi par le sieur Lindsey du fait du retard mis par l'U.I.T. à exécuter l'article 7 du dispositif du jugement précité. Ils portent ainsi sur des droits tirés directement de ce jugement, prononcé dans le cadre de la compétence du Tribunal. Ainsi le Tribunal est compétent pour examiner la nouvelle requête du sieur Lindsey, et notamment pour apprécier s'il y a lieu d'accorder une indemnité en réparation du dommage né d'une violation de ces droits.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Le jugement susvisé du 4 septembre 1962 a été rendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la requête du sieur Lindsey, et a alloué personnellement à ce dernier le bénéfice des dépens exposés par lui. Le sieur Lindsey a donc intérêt et, par suite, qualité pour introduire une requête fondée sur les conclusions susanalysées.

Sur la recevabilité des interventions :

3. Les intervenants Matthey et Millot, auxquels le jugement No 61 avait alloué le bénéfice des dépens par eux exposés, sont

titulaires de droits susceptibles d'être affectés par le présent jugement; leur intervention est, dès lors, recevable. En revanche, les intervenants Balfroid, Chapuis et Roig, en tant qu'ils agissent en leur nom personnel, ne justifient d'aucun droit de cette nature, et l'Association du personnel n'a pas qualité pour agir en l'espèce. Leurs interventions ne sont, par suite, pas recevables.

Sur la demande de l'U.I.T. tendant à ce que soit écartée du dossier la consultation des professeurs Guggenheim et Marek, adressée au Tribunal le 2 avril 1965 :

4. Cette consultation, produite par les sieurs Matthey et Millot, admis à intervenir dans la présente procédure, a été communiquée le 2 avril 1965 à l'Organisation et lui est parvenue le lendemain. S'il résulte de l'article 17, alinéa 4, du Règlement du Tribunal que les demandes d'intervention peuvent être formulées à tout moment, cela ne signifie pas nécessairement que les intervenants ont la faculté d'invoquer jusqu'au jour des débats tous faits, moyens de preuve et documents nouveaux. Il y a lieu cependant de constater en l'espèce que la consultation déposée traite uniquement de questions de droit sans en soulever de nouvelles. Dès lors, le conseil de l'Organisation, qui a eu connaissance de cette consultation trois jours avant les débats, a été en mesure d'en discuter utilement l'argumentation et les conclusions. Ainsi le caractère contradictoire de la procédure a été respecté et la demande susanalysée ne peut être accueillie.

Sur le fond :

En ce qui concerne les chefs 1 et 2 des conclusions du sieur Lindsey :

5. Suivant un principe de droit bien établi et généralement reconnu, tout jugement condamnant une partie à verser à l'autre partie une somme d'argent implique, par lui-même, l'obligation de payer ladite somme sans délai.

Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où le jugement porterait expressément que cette somme ne sera payable

qu'à une date ultérieure et dans le cas où le texte portant statut de la juridiction intéressée prévoirait une voie de recours contre les jugements par elle rendus et préciserait formellement que l'exercice de cette voie de recours emporte effet suspensif à l'exécution desdits jugements.

6. En l'espèce, d'une part, le jugement No 61 rendu le 4 septembre 1962 n'indiquait pas que la somme prévue à l'article 7 de son dispositif serait exigible seulement à une date ultérieure.

D'autre part, aux termes de l'article VI, alinéa 1, du Statut du Tribunal, "ses jugements sont définitifs et sans appel"; si, à la vérité, l'U.I.T. a, en vertu de l'article XII dudit Statut, la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un Avis, qui a force obligatoire, sur la validité des jugements rendus par le Tribunal, cette faculté, qui peut d'ailleurs être exercée sans limitation de délai, ne fait pas obstacle, en l'absence de toute stipulation expresse dans l'article XII susmentionné, au caractère immédiatement exécutoire desdits jugements. Quant à l'Avis que l'Organisation demanderait éventuellement à la Cour en vertu de l'article VII de l'Accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T., cet Avis n'a qu'un caractère consultatif et ne saurait, en tout état de cause, exercer aucune influence sur l'exécution du jugement du Tribunal.

7. En second lieu, le fait pour l'Organisation d'exécuter un jugement du Tribunal administratif ne saurait, à aucun titre, être regardé comme un acquiescement audit jugement et notamment la priver de son droit de soumettre celui-ci pour avis obligatoire ou consultatif à la Cour internationale de Justice.

8. Enfin, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'U.I.T. aurait pu demander au Tribunal d'ordonner le sursis au paiement de la somme fixée en exécution de l'article 7 du dispositif du jugement du 4 septembre 1962, par l'ordonnance du Président du Tribunal, en date du 30 octobre 1962, il suffit de constater qu'une telle demande n'a pas été introduite.

9. Il résulte de ce qui précède que l'article 7 du dispositif du jugement du 4 septembre 1962 était, par lui-même, immédiatement exécutoire; il est, par suite, sans objet de le déclarer expressément.

En ce qui concerne le chef 3 des conclusions du sieur Lindsey :

10. Le sieur Lindsey a droit à une indemnité compensatrice du préjudice qu'il a subi du fait du retard apporté par l'U.I.T. à exécuter l'article 7 du dispositif du jugement précité.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que ce préjudice sera équitablement réparé en décidant que la somme de 13.095,47 francs suisses fixée par le Président du Tribunal dans son ordonnance précitée portera intérêt au taux de 5% au profit du sieur Lindsey à compter du trentième jour ayant suivi la notification à l'U.I.T. de ladite ordonnance.

Si le sieur Lindsey conclut, en outre, à l'allocation d'une indemnité supplémentaire, il ne justifie, à la date du présent jugement, d'aucun préjudice qui ne serait pas réparé par l'obtention des intérêts.

DECIDE

1. L'intervention des sieurs Matthey et Millot est déclarée recevable.
2. L'intervention des sieurs Balfroid, Chapuis et Roig, et celle de l'Association du personnel de l'U.I.T. sont rejetées comme non recevables.
3. Il n'y a pas lieu de statuer sur les chefs 1 et 2 des conclusions du sieur Lindsey.
4. La somme de 13.095,47 francs suisses fixée par ordonnance du Président du Tribunal en date du 30 octobre 1962, en exécution de l'article 7 du dispositif du jugement du Tribunal administratif, en date du 4 septembre 1962, portera intérêt au taux de 5% à compter du 1er décembre 1962.
5. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Lindsey est rejeté.
6. La demande de l'U.I.T. tendant à faire écarter des débats la consultation des professeurs Guggenheim et Marek est rejetée.
7. Le montant des dépens exposés par le requérant et les in-

tervenants Matthey et Millot aux fins du présent recours, montant qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation.

AFFAIRE JURADO c. l'O. I.T.

(No 2 - Recours à la C.I.J.)

JUGEMENT No 83

10 avril 1965

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 5 décembre 1964, la réponse de l'Organisation en date du 22 décembre 1964, l'exposé additionnel du requérant du 11 février 1965, et la réponse de l'Organisation à cet exposé datée du 24 février 1965;

Vu les articles II, paragraphe 1, VI, paragraphe I, et XII du Statut du Tribunal, et l'article 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Par son jugement No 70, rendu le 11 septembre 1964, la Cour de céans a rejeté la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail formée par le requérant en date du 10 décembre 1963, par laquelle ledit requérant sollicitait l'annulation de décisions du Directeur général du Bureau international du Travail qui auraient illégalement porté levée de l'immunité de juridiction dont le requérant jouissait en Suisse, et refus de protection diplomatique. Le 29 octobre 1964, le sieur Jurado a demandé au Directeur général du B.I.T. de soumettre ledit jugement No 70 au Conseil d'administration du B.I.T. et de transmettre audit Conseil une requête tendant à ce que celui-ci sollicitât de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XII du Statut du

Tribunal, un Avis consultatif sur la validité du jugement No 70 précité, au motif que ce jugement aurait, au sens du requérant, été vicié par 21 ou, au dernier état des conclusions du requérant, 26 fautes essentielles dans la procédure suivie. Cette requête fut renouvelée le 9 novembre 1964. Par lettre en date du 13 novembre 1964, le Chef du Personnel du B.I.T., agissant au nom du Directeur général, a répondu qu'aucune des conditions requises pour l'application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif ne se trouvait remplie en l'espèce, et qu'il n'était pas possible de donner suite à la requête du sieur Jurado, lequel sollicite du Tribunal l'annulation de cette dernière décision.

B. Le requérant soutient que le refus opposé par le Directeur général à sa demande de saisir le Conseil d'administration d'une proposition tendant à solliciter de la Cour internationale de Justice un Avis consultatif sur la validité du jugement No 70, au motif que ce jugement serait vicié par 26 fautes essentielles dans la procédure suivie, la nature desquelles n'est exposée, pour la première fois, que dans l'exposé additionnel du requérant en date du 11 février 1965, constituerait une violation de l'article XII du Statut du Tribunal et par là, de l'article 13.2 du Statut du personnel du B.I.T., lequel porte que: "Tout fonctionnaire a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans les conditions définies par le statut de ce Tribunal". En conséquence de l'annulation sollicitée, le requérant prie en outre le Tribunal d'ordonner au Directeur général de saisir le Conseil d'administration de sa demande tendant à ce qu'un Avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice. A titre subsidiaire, en cas de non-exécution de l'obligation invoquée, le requérant sollicite l'octroi d'indemnités diverses d'un montant total de 5.450.000 francs suisses, déjà demandées à titre subsidiaire dans sa première requête, auxquelles s'ajoutent des demandes d'indemnités : de 5.000 francs pour l'étude et la rédaction de la première requête, de 2.000 francs pour frais exposés aux fins de celle-ci, et de 5.000 francs tant pour l'étude et la rédaction de la présente requête que pour les frais exposés aux fins de celle-ci. D'autres conclusions visent à l'octroi de congés annuels et de congé aux

foyers du requérant. Enfin, le requérant entend, à titre préalable, récuser les trois membres du Tribunal qui ont rendu le jugement No 70, au motif que ceux-ci ont de ce fait intérêt à s'opposer à toute mesure susceptible d'entraîner l'invalidation dudit jugement et, plus particulièrement, M. le Juge Grisel, du fait que celui-ci, comme citoyen suisse, aurait intérêt à éluder la responsabilité éventuelle de ce pays, mise en cause par la première requête, et spécialement, comme membre du Tribunal fédéral, à absoudre les juridictions suisses des illégalités que leur reproche le requérant.

C. L'administration conclut, au principal, que du fait que l'exercice de la faculté de solliciter de la Cour internationale de Justice un Avis consultatif sur la validité du jugement No 70, que lui confère l'article XII du Statut du Tribunal, ressortit aux prérogatives du seul Conseil d'administration, le Tribunal est incompétent pour connaître d'une requête qui ne porte dès lors pas sur l'inobservation d'une stipulation du contrat d'engagement des fonctionnaires du B.I.T. ou d'une disposition du Statut du personnel. Subsidiairement, les demandes pécuniaires du requérant ainsi que celles visant à l'octroi de congés seraient irrecevables, en raison de l'absence de toute décision préalable de l'administration à leur sujet, et, plus subsidiairement encore, en tout état de cause, mal fondées.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, à la suite du jugement précité, ni le fait que l'un ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur la compétence du Tribunal :

2. D'après l'article VI, alinéa 1, du Statut du Tribunal les jugements rendus par ce dernier "sont définitifs et sans appel". Si, à la vérité, l'article XII du même statut porte que :

"1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire", il résulte des termes mêmes de cette disposition que la faculté de saisir la Cour internationale de Justice de la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal est exclusivement réservée au Conseil d'administration du B.I.T. ou au Conseil d'administration de la Caisse des pensions, ainsi qu'en témoigne la Cour elle-même (Avis consultatif du 23 octobre 1956, *C.I.J. Recueil 1956*, p. 77, aux pp. 84-85).

3. Cette faculté n'est ainsi ouverte que dans le seul intérêt de l'Organisation (*Ibid.*, *loc. cit.*). D'autre part, son exercice conduit nécessairement le Conseil d'administration à prendre position sur la régularité des jugements du Tribunal administratif.

4. Il s'ensuit que le Tribunal n'est compétent pour contrôler ni les conditions dans lesquelles, en vertu tant de son règlement **que de sa pratique**, le Conseil d'administration peut être saisi par le Directeur général d'une proposition tendant à saisir ou à ne pas saisir la Cour internationale de Justice dans un cas déterminé, ni l'appréciation à laquelle le Conseil se livre pour prendre une décision sur cette proposition.

5. Dès lors, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions du sieur Jurado tendant à l'annulation de la décision, en date du 13 novembre 1964, par laquelle le Directeur général du B.I.T. a refusé de soumettre au Conseil d'administration

une proposition tendant à ce que la Cour internationale de Justice soit saisie du jugement No 70.

Sur les autres conclusions de la requête :

6. Les conclusions de caractère pécuniaire, présentées à titre subsidiaire, sont, en tout état de cause, non recevables puisqu'elles reposent sur un grief écarté par le premier jugement du Tribunal et sont étrangères au présent litige.

7. Les conclusions visant à l'octroi de divers congés sont également irrecevables, car les demandes formulées de ce chef ne font pas l'objet de la décision du 13 novembre 1964, laquelle est seule en cause et, au surplus, ne s'appuient sur aucun argument constituant même un début de justification.

8. Enfin, les conclusions visant à l'octroi d'une indemnité pour l'étude et la rédaction des requêtes et les frais exposés aux fins de celles-ci sont irrecevables en tant qu'elles portent sur le litige tranché par le jugement No 70, et, en tant qu'elles portent sur la présente cause, doivent être rejetées comme non fondées dès lors que, d'une part, aucune indemnité ne peut être accordée pour le travail personnel accompli par un requérant aux fins de la défense de ses intérêts et, d'autre part, le rejet de la requête entraîné, en l'espèce, le rejet de toute demande de remboursement des frais effectivement exposés aux fins de celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE

1. Les conclusions de la requête visant à l'annulation de la décision du 13 novembre 1964 sont rejetées en raison de l'incompétence du Tribunal.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

IN RE GALE c. a. U.N.E.S.C.O.

JUDGEMENT No. 84

10 avril 1965

The Administrative Tribunal,

Considering the complaint against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation, drawn up by Mr. Hubert Philip Gale on 26 June 1964 together with the addendum thereto dated 21 August 1964, the Organisation's reply of 12 October 1964, complainant's rejoinder dated 19 January 1965, and the Organisation's further reply of 19 March 1965;

Considering article II of the Statute of the Tribunal, article 9.1 of the Staff Regulations and articles 104.6 and 109 of the Staff Rules of U.N.E.S.C.O.;

Having examined the documents in the dossier, oral proceedings having neither been requested by the parties nor been ordered by the Tribunal;

Considering that the material *facts* of the case are as follows:

A. The complainant was appointed as member of the staff of U.N.E.S.C.O., for a period of five years beginning on 20 September 1962, subject to a period of probation of nine months, and was assigned to the duties of Principal of a Secondary Teacher Training College being established at Zaria in Nigeria with the assistance of U.N.E.S.C.O. After he had taken up his duties, doubts were expressed as to his ability to carry out successfully the tasks of an administrative nature which appertained to his functions as Principal. It had been intimated to the complainant that, upon the expiry of his probationary period, unless he chose to resign, his appointment would be terminated. The complainant declined to resign, and, on 20 June 1963, his appointment was terminated under Staff Rule 109.6 on the grounds that the responsible officials in the Secretariat of U.N.E.S.C.O. did not find that his performance as Principal was such as to warrant the maintenance of his appointment beyond the probationary period.

B. After being granted one month's sick leave pay upon his return to Europe, the prescribed one-month's period of notice was extended to three months, in order to take into account the fact that the complainant had been ill, and to allow further time to attempt to find another appointment in U.N.E.S.C.O. for which he would have been suitable. The complainant's appointment came to an end on 13 September 1963. In the meanwhile he had, on 3 August 1963, brought his case before the U.N.E.S.C.O. Appeals Board. The Board submitted its report on 26 February 1964, and recommended the Director-General either to offer the complainant within three months a new appointment for which he would be suitable, or to award him an indemnity of five months' salary, of which two had already been paid. On 11 May 1964, the complainant was advised that efforts had been made to find a suitable new post for him ever since he left Nigeria, but without results, and that it was unlikely that such a post would become available. He was therefore awarded, in accordance with the recommendation of the Appeals Board, compensation equivalent to three months' salary which was duly paid. On 26 June 1964, Dr. Gale filed a complaint praying for the quashing of the decision of the Appeals Board and the award of an indemnity amounting to four years' salary as compensation for the injury and damage caused by the termination of his appointment. The Organisation submits that the complaint should be dismissed as not receivable or, subsidiarily, as not well founded.

CONSIDERATION :

On admissibility :

1. The Organisation submits that the complaint is without cause and inadmissible on the ground that the complainant, having accepted the compensation fixed by the Appeals Board as an alternative to the offer of a suitable new post, cannot now contest the Director-General's decision to dismiss him. The Tribunal rejects this submission. There is nothing to show that the complainant ac-

cepted the compensation in full settlement of his claims and so he is not thereby precluded from contending that it is insufficient.

On the merits

2. In accepting his appointment the complainant declared that he had taken cognisance of the Staff Regulations and Rules and that he accepted their conditions. His appointment was an initial fixed-term appointment which, by virtue of Rule 104.6 (c) was subject to a period of probation of nine months. By virtue of Regulation 9.1 the Director-General may terminate the appointment of a staff member at any time if his services cease to be satisfactory. A staff member whose appointment is terminated under this regulation and who holds a fixed-term appointment and has not completed the probationary period, is by virtue of Rule 109.6 (a) (iii) entitled to one month's notice. It was in accordance with these regulations that the Director of the Bureau of Personnel gave to the complainant on 20 June 1963 one month's notice of termination.

3. The decision of the Director-General was therefore based upon his conclusion that the services of the complainant had ceased to be satisfactory. In arriving at this conclusion the Director-General was exercising his discretion. Therefore, while the Tribunal is competent to review this decision in so far as, on the one hand, it may have been taken by a person without authority, or in an irregular form, or if there may have been a failure to comply with recognised procedure or, on the other hand, if it may be tainted by an error of law or based on materially incorrect facts, or if essential material elements had been left out of account or if obviously wrong conclusions had been drawn from the evidence in the dossier, the Tribunal cannot substitute its own opinion for that of the Director-General. In accordance with this principle the only matters which in the circumstances of this case the Tribunal can investigate is whether there may have been a failure to comply with recognised procedure, or whether the decision may have been based upon materially incorrect facts or essential material elements left out of account.

4. The academic qualifications of the complainant have never been questioned. The reason why in the Director-General's opinion the services of the complainant were unsatisfactory was that he lacked the qualities of character necessary to overcome the difficulties admittedly to be encountered in the creation of the college. The material which the Director-General had before him in reaching this conclusion is as follows :

- (a) A letter (referred to in the Organisation's response but not produced) from the Minister of Education of Northern Nigeria to Mr. Wilson, the Head of the U.N.E.S.C.O. Mission in Nigeria, written two or three weeks after arrived in Zaria, stating that he had doubts regarding the capacity of the complainant to cope with the difficulties encountered and resolve them and about his fitness to carry out his mission with success.
- (b) A report from Mr. Wilson made after a visit to the complainant in December 1962. In this report (quoted from but not produced) Mr Wilson doubted the capability of the complainant to be "incisive, to make firm decisions, to execute these vigorously and to grip the situation firmly, both professionally and administratively"; and he expressed the opinion that the complainant lacked the robustness and strengty of character and power of leadership necessary to make a complete success of the undertaking.
- (c) A letter of 17 January 1963 (which is produced) written by Mr. Dartigue, the Head of the African Division of the Departement of Education of U.N.E.S.C.O. to the complainant in which Mr. Dartigue told the complainant that he was increasingly disturbed by reports concerning the state of affairs in Zaria; and that he hoped that the complainant would ensure that the pioneering work of the college took root by the end of his probationary period.
- (d) A report (which is not produced) made by Mr. Lightfoot, the official of the Departement of Education of

U.N.E.S.C.O. in charge of the project made as a result of a visit to Zaria on 5 and 6 February 1963.

- (e) Other verbal and written reports (unspecified and not produced) received from Nigeria in April and May 1963.
- (f) A letter of criticism (quoted from but not produced) written by the Nigerian Minister of Education on 26 April 1963.
- (g) An oral report by Mr. Wilson made as a result of a visit to the complainant on 23 May 1963 at which he suggested to the complainant that at the end of his probationary period he should resign and at which the complainant said that he did not intend to resign.

5. The complainant has pointed out that Rule 104.11 of the Staff Regulations provides that copies of reports on a staff member **must** be supplied to the individual concerned and he must be given the opportunity of discussing them. Furthermore, before a decision to his detriment is taken, every official should have the opportunity of acquainting himself with the elements taken as the basis for this decision and of explaining himself with regard to them. It is not clear to what extent Rule 104.11, if it was applicable, and this fundamental principle of the right to be heard, were observed in the case of the reports referred to above and therefore without making further inquiries the Tribunal is not in a position to decide whether there may have been a failure to comply with recognised procedure.

6. It is also an important part of the complainant's case that the Director-General did not give full weight to the initial difficulties with which the complainant was faced. It is possible therefore that in this respect the Director-General left essential matters out of account in reaching his decision. Without seeing the full text of the reports on which the Director-General acted the Tribunal cannot pronounce on this.

7. If therefore the Tribunal had to decide whether or not to quash the decision of the Director-General, it would be necessary for it to demand further evidence. But the substantial claim

which the Tribunal has to consider is a complaint that the compensation which the complainant has already received is inadequate. In accordance with Rule 109.7 the complainant has received an indemnity amounting to 120 days' salary. Furthermore, the Director of the Bureau of Personnel by letter dated 8 August 1963 extended the period of notice from one month to three months; while granting leave to the complainant during the extended period. Finally, the Director-General, in accordance with the opinion of the Appeals Board, paid to the complainant as compensation a sum equivalent to a further three months' salary. Thus the complainant has received in all by way of compensation a sum equal to nine months' salary. Taking into account the fact that the appointment was terminated when it was still in the probationary period, the Tribunal considers that this compensation would be adequate even on the assumption that the decision to terminate the complainant's appointment was wrongful. Therefore an inquiry into whether the decision was wrongful or not would be without object.

DECISION :

For the above reasons,
The complaint is dismissed.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.

(No 3 - Mise en Congé-maladie)

JUGEMENT No 85

10 avril 1965

Le Tribunal Administratif

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 12 février 1965, et la réponse de l'Organisation du 10 mars 1965;

Vu l'article II du Statut du Tribunal et l'article 8.6 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Mis, à sa demande, au bénéfice d'un congé de maladie à partir du 14 janvier 1964, le requérant manifesta, en novembre 1964, l'intention de reprendre son travail. A la suite d'un examen médical pratiqué par un expert désigné par le médecin-conseil du Bureau international du Travail, celui-ci recommanda au chef du personnel, à titre thérapeutique, une tentative de reprise d'activité d'un mois. Le 13 novembre 1964, le requérant reprit son travail sans qu'il lui fût précisé, pour des raisons médicales, qu'il s'agissait d'un essai. Le 21 décembre 1964, le requérant fut informé par l'adjoint du médecin-conseil que l'essai n'avait pas donné les résultats escomptés, que son état n'était pas compatible avec un travail normal, et que son congé de maladie devait être prolongé. Cet avis fut confirmé par écrit le 13 janvier 1965.

B. En réponse à une protestation du 18 janvier 1965, le chef du personnel (portant désormais le titre de Chef adjoint au Département du personnel) informa le requérant, par lettre du 19 janvier 1965, que le médecin-conseil estimait que son comportement ne lui permettait pas de considérer son état de santé comme satisfaisant et compatible avec un travail normal et qu'en conséquence le chef du personnel ne pouvait qu'accorder une prolongation de congé-maladie, laquelle prendrait effet le 21 janvier 1965, à 8 heures. Le 21 janvier, le chef de service du sieur Jurado l'informa, à sa demande, et par écrit, qu'en conséquence de la communication du 19 janvier, ce fonctionnaire devait considérer que l'activité du requérant dans son service avait pris temporairement fin, et le pria de lui remettre les travaux en cours d'exécution par le requérant.

C. Par lettre en date du 2 février 1965, le chef du personnel répondant aux protestations du requérant, lui fit savoir que, en raison de l'avis du médecin-conseil, son congé de maladie était prolongé à partir du 21 janvier, mais que, si le requérant désirait contester l'avis du médecin-conseil, son médecin traitant ou lui-même pourrait encore se mettre en rapport avec le médecin-

conseil. Si le désaccord devait subsister, la question pourrait être soumise soit à l'expert médical qui avait examiné le sieur Jurado précédemment, à la demande du médecin-conseil, soit encore à un comité médical *ad hoc* composé d'un expert désigné par le B.I.T., du médecin traitant du sieur Jurado et d'un troisième spécialiste désigné par ces deux médecins. Il fut précisé, en outre, que si le sieur Jurado voulait, contre l'avis du médecin-conseil et, éventuellement, contre celui de l'expert ou du comité médical, reprendre son travail, la qualité de ses services et son assiduité au travail seraient appréciées de façon intrinsèque, sans que le sieur Jurado puisse tirer argument de l'état de santé constaté par le médecin-conseil.

D. Dans sa requête, le sieur Jurado conclut, préalablement, à la récusation des juges ayant siégé à l'occasion de l'examen des requêtes précédemment introduites par celui-ci. Au fond, le requérant conclut à l'annulation de la décision du 19 janvier 1965 et de celle du 2 février 1965 dans la mesure où celle-ci confirme la première, et, subsidiairement, à l'octroi de diverses indemnités pécuniaires en réparation du préjudice subi. L'Organisation conclut à ce que le Tribunal déclare irrecevables les conclusions de la requête, et, subsidiairement, les rejette comme mal fondées.

CONSIDERE :

Sur la demande en récusation :

1. Le fait que les juges ayant siégé dans les affaires introduites par le sieur Jurado devant le Tribunal et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, ainsi qu'au jugement No 83 rendu à la même date que le présent jugement, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant ne peut être regardé par lui-même comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur les conclusions dirigées contre les lettres du chef du personnel du B.I.T., en date des 19 janvier et 2 février 1965 :

2. La lettre, en date du 19 janvier 1965, par laquelle le chef

du personnel faisant connaître au sieur Jurado qu'il lui accordait une prolongation de son congé-maladie, devant prendre effet le 21 janvier 1965, à 8 heures, constituait une décision susceptible de faire grief à l'intéressé et pouvait, dès lors, être attaquée devant le Tribunal administratif.

Mais la lettre, en date du 2 février 1965, par laquelle le chef du personnel faisait connaître au sieur Jurado qu'il pouvait, soit bénéficier d'une prolongation de son congé-maladie, soit entrer en rapport avec le médecin-conseil du B.I.T. et demander que son cas soit examiné par un expert médical ou par un comité médical *ad hoc*, soit renoncer à son congé-maladie et reprendre ses fonctions à ses risques et périls, a eu un double but; d'une part, elle a valablement rapporté la décision précédente du 19 janvier et, à ce titre, a rendu sans objet le présent recours, en tant qu'il est dirigé contre ladite décision; d'autre part, elle a ouvert au sieur Jurado la faculté de choisir entre les trois solutions possibles dans son cas; sur ce point, elle ne comportait par elle-même aucune décision et ne pouvait, dès lors, être déférée au Tribunal administratif.

Par suite, le présent recours n'est pas fondé en tant qu'il est dirigé contre la partie de la lettre du 2 février 1965, rapportant la lettre du 19 janvier précédent, ni recevable en tant qu'il vise la partie de la lettre du 2 février 1965, se bornant à offrir un choix au sieur Jurado.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

3. Lesdites conclusions doivent être rejetées, soit comme conséquence du rejet des conclusions précédentes, soit comme étant étrangères au litige.

DECIDE

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du chef du personnel, en date du 19 janvier 1965.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.O.I.T. (*)

DOUZIEME SESSION ORDINAIRE (1964)

Jugement No 68	
Affaire PELLETIER c. l'UNESCO	pp. 444 D.J. 1202
Jugement No 69	
Affaire KISSAUN c. l'O.M.S.	pp. 446 D.J. 1204
Jugement No 70	
Affaire JURADO c. l'O.I.T.	pp. 451 D.J. 1209
Jugement No 71	
Affaire SILENZI DI STAGNI c. l'O.A.A. ...	pp. 461 D.J.1220
Jugement No 72 (Désistement)	
Affaire de BEITIA et CHADBURN c. l'O.M.S.	pp. 464 D.J. 1223
Jugement No 73 (Désistement)	
Affaire PALMER ET d'ALCANTARA c. l'O.M.S.	pp. 465 D.J.1224
Jugement No 74 (Désistement)	
Affaire ROVIRA ARMENGOL c. l'O.M.S. ...	pp. 466 D.J. 1225
Jugement No 75	
Affaire PRIVITERA c. l'O.M.S.	pp. 467 D.J. 1226
Décision No 76	
Affaire L'EVEQUE c. l'U.I.T.	pp. 471 D.J. 1230

TREIZIEME SESSION ORDINAIRE (1964)

Jugement No 77	
Affaire REBECK c. l'O.M.S.	pp. 473 D.J.1232
Jugement No 78	
Affaire PILLEBOUE c. l'UNESCO	pp. 480 D.J.1240
Jugement No 79	
Affaire GIANNINI c. l'O.A.A.	pp. 484 D.J. 1244

(*) V. pour les jugements du T.A.O.I.T. des dixième et onzième sessions les ANNALES, No 19 (1963) pp. 343 à 405 - D. J. 1019 à 1081.

QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE (1965)

Jugement No 80

Affaire WAZILEWSKA c. l'U.I.T. pp. 488 D.J. 1248

Jugement No 81

Affaire METZLER c. l'U.I.T. pp. 495 D.J. 1255

Jugement No 82 (incident d'exécution du Jugement No 61)

Affaire LINDSEY c. l'U.I.T. pp. 500 D.J. 1260

Jugement No 83 (2e requête-recours à la C.I.J.)

Affaire JURADO c. l'UNESCO pp. 505 D.J. 1265

Jugement No 84

In Re GALE c. a. U.N.E.S.C.O. pp. 510 D.J. 1270

Jugement No 85 (No 3. Mise en congé-maladie)

Affaire JURADO c. l'O.I.T. pp. 515 D.J. 1275